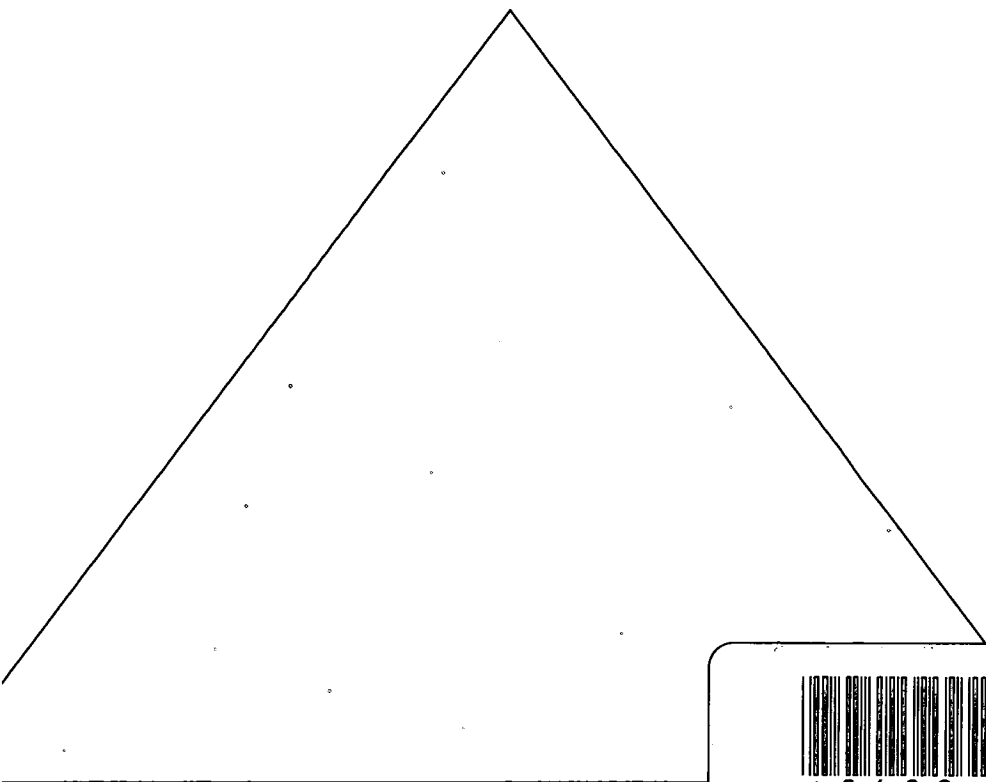


Entente intervenue entre

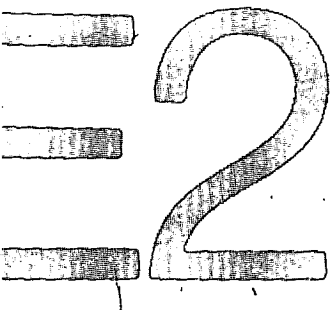
d'une part:
Le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
catholiques

et d'autre part:
La Provincial Association
of Catholic Teachers
pour le compte des
associations d'enseignants
qu'elle représente



cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
cale aux fins des négociations collectives dans les
s de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
ementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

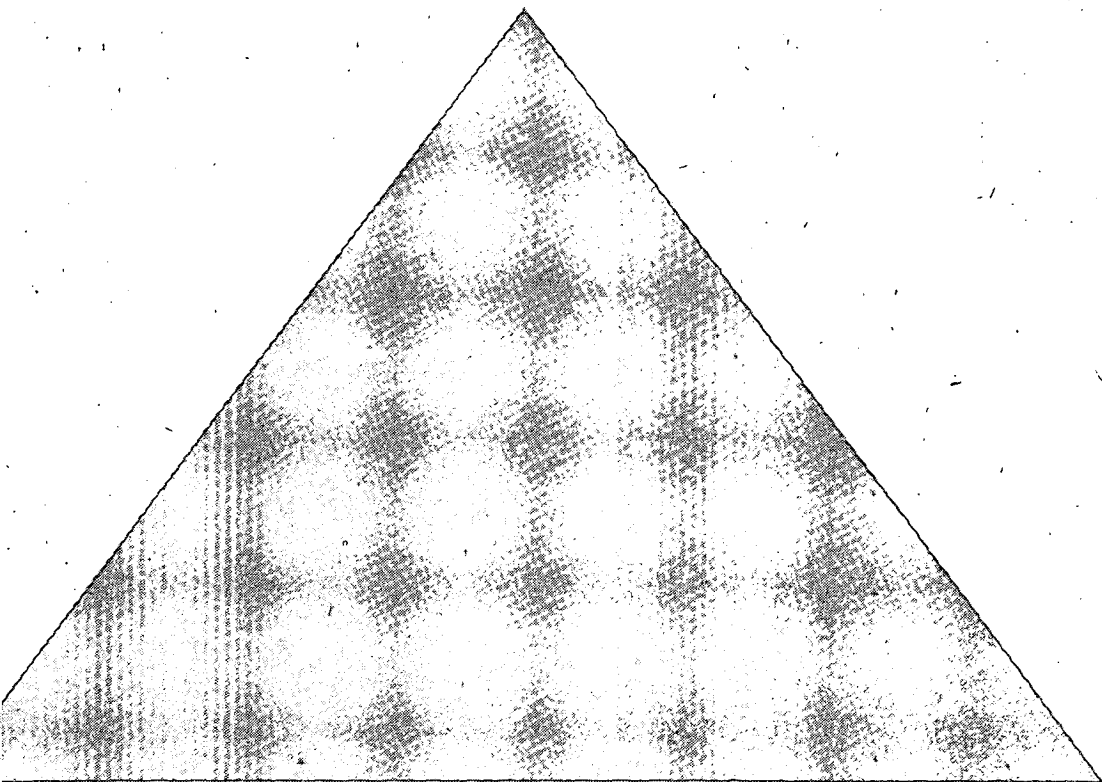
1979-1982



Entente intervenue entre

d'une part:
Le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
catholiques

et d'autre part:
La Provincial Association
of Catholic Teachers
pour le compte des
associations d'enseignants
qu'elle représente



Le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
judiciaire aux fins des négociations collectives dans les
secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
réglementaires (Chap. 14 L.Q. 1978).

1979-1982

Dépôt légal: 2e trimestre 1981

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-01229-1

	TABLE DES MATIERES	PAGE
1-0.00	DEFINITIONS.....	1
1-1.00	Définitions.....	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	7
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance.....	8
3-0.00	PREROGATIVES SYNDICALES.....	9
3-1.00	L'affichage et la distribution des avis syndicaux.....	9
3-2.00	L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	9
3-3.00	La documentation à fournir au syndicat.....	9
3-4.00	Régime syndical.....	9
3-5.00	Délégué syndical.....	10
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	10
	Section I: Congé sans perte de traitement, sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours permissi- bles.....	10
	Section II: Congé sans perte de traitement mais avec remboursement par le syndicat à la commission	11
	Section III: Congé sans traitement pour activités syndicales.....	13
3-7.00	La déduction des cotisations syndicales, ou de leur équivalent.....	13
4-0.00	LES OBJETS ET MECANISMES DE CONSULTATION	16
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	17
5-1.00	Engagement.....	17
5-2.00	Ancienneté.....	18
5-3.00	Sécurité d'emploi.....	20
5-4.00	Les règles d'affectation, de réaffectation et de mutation lesquelles doivent tenir compte notamment des exigences des postes à combler et des préférences des enseignants	34
5-5.00	Promotion.....	34

	TABLE DES MATIERES (suite)	PAGE
5-6.00	Le dossier personnel portant sur les mesures et sanctions disciplinaires.....	34
5-7.00	Procédures de renvoi.....	34
5-8.00	Procédures de non-rengagement.....	34
5-9.00	La démission et le bris de contrat.....	34
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	35
	I. Dispositions générales.....	35
	II. Régime uniforme d'assurance-vie.....	39
	III. Régime d'assurance-maladie.....	40
	IV. Assurance-salaire.....	42
5-11.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	49
5-12.00	Responsabilité civile.....	49
5-13.00	Droits parentaux.....	50
	Section I: Dispositions générales.....	50
	Section II: Congé de maternité.....	50
	Section III: Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse.....	55
	Section IV: Autres congés parentaux.....	56
5-14.00	Congés spéciaux.....	59
5-15.00	La nature, la durée, les modalités du congé sans traitement, à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux.....	60
5-16.00	Contributions d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	60
5-17.00	La réglementation des absences.....	60
6-0.00	REMUNERATION DES ENSEIGNANTS	61
6-1.00	Evaluation de la scolarité.....	61
6-2.00	Classement.....	65
6-3.00	Reclassement.....	68
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	69
6-5.00	Traitement et échelles de traitement.....	71
6-6.00	Suppléments annuels.....	85
6-7.00	Enseignants à temps plein - à la leçon - suppléants....	85
6-8.00	Dispositions relatives à la rémunération.....	87
6-9.00	Les modalités spécifiques du versement de la rémunération autres que celles concernant le nombre et la périodicité des versements.....	87

	PAGE
7-0.00	SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT..... 88
7-1.00	Système de perfectionnement..... 88
7-2.00	Protocole..... 88
8-0.00	FONCTIONS, RESPONSABILITES ET CHARGE DE TRAVAIL DE L'EN- SEIGNANT 90
8-1.00	Principes généraux..... 90
8-2.00	Charge d'enseignement de l'enseignant..... 91
8-3.00	Surveillances..... 93
8-4.00	Durée de travail de l'enseignant..... 94
8-5.00	Règles concernant la formation des groupes d'élèves... 95
8-6.00	Règles régissant la répartition des fonctions et respon- sabilités entre les enseignants respectant les disposi- tions négociées et agréées à l'échelle nationale relati- ves aux fonctions et responsabilités des enseignants... 100
8-7.00	Conditions particulières..... 101
8-8.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement)..... 102
8-9.00	Dispositions générales..... 103
9-0.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES..... 104
9-1.00	Procédure de règlement des griefs..... 104
9-2.00	Tribunal d'arbitrage..... 105
9-3.00	Mésententes..... 109
10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES..... 111
10-1.00	Nullité d'une stipulation..... 111
10-2.00	Interprétation des textes..... 111
10-3.00	Entrée en vigueur de la présente convention..... 111
10-4.00	Représailles et discrimination..... 112
10-5.00	Interdiction..... 112
10-6.00	Impression..... 112
10-7.00	Rétroactivité..... 113
11-0.00	EDUCATION DES ADULTES..... 116
12-0.00	PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES..... 117
12-1.00	Définition..... 117
12-2.00	Niveau des primes..... 118
12-3.00	Autres bénéfiques..... 119
12-4.00	Sorties..... 120

TABLE DES MATIERES (suite)		PAGE
12-5.00	Remboursement de dépenses de travail.....	120
12-6.00	Décès.....	120
12-7.00	Transport de nourriture.....	121
12-8.00	Véhicule à la disposition des enseignants.....	121
12-9.00	Logement.....	121
12-10.00	Prime de rétention.....	121
12-11.00	Dispositions des conventions collectives antérieures..	121
13-0.00	COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL.....	122
13-1.00	Champ d'application.....	122
13-2.00	Prérogatives syndicales.....	122
13-3.00	Procédure de règlement des griefs.....	122
13-4.00	Congés spéciaux.....	123
13-5.00	Rétroactivité.....	123
ANNEXES		
Annexé I-a	Contrat d'engagement de l'enseignant à plein temps.....	125
Annexé I-b	Contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel...	127
Annexe I-c	Contrat d'engagement de l'enseignant à la leçon.....	129
Annexe II	Formule de demande d'adhésion au syndicat.....	131
Annexe III	Description des champs d'enseignement-niveau secondaire	132
Annexe IV	Frais de déménagement.....	145
Annexe V	Lettre d'entente relative aux droits parentaux.....	148
Annexe VI	Lettre du ministre de l'Education.....	149
Annexe VII	Lettre du Ministère et de la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec.....	150
Annexe VIII	Calcul des années d'expérience.....	151
Annexe IX	8-5.04 secondaire.....	152
Annexe X	Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage...	154
Annexe XI	Lettre d'entente.....	158
Annexe XII	Pourcentages consentis à titre de protection de base...	159
Annexe XIII	Lettre du ministre de la Fonction publique concernant le régime de retraite.....	160
Annexe XIV	Compensation pour dépassement des maximums par groupe..	161
Annexe XV	Calcul du nombre d'enseignants.....	163
Annexe XVI	Montants forfaitaires payables en vertu de la clause 10-7.08 (année scolaire 1979-1980).....	174
Annexe XVII	Montants forfaitaires payables dans les soixante jours de la signature de la convention collective.....	175

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente entente.

1-1.02 ANNEE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

1-1.03 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique.

1-1.05 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 CHAMP D'ENSEIGNEMENT

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à la clause 5-3.06.

1-1.07 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte, conformément à l'article 8-8.00 de ses fonctions d'enseignant, et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.08 COMITE PATRONAL

Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

1-1.09 COMMISSION

La commission _____
nom de la commission employeur

1-1.10 CONVENTION COLLECTIVE

Ensemble des dispositions négociées et agréées au niveau national et au niveau local ou régional conformément à la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

1-1.11 CORPORATION

La Provincial Association of Catholic Teachers (PACT).

1-1.12 DIFFEREND

Une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement de la présente convention ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

1-1.13 DIRECTEUR

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.14 DIRECTEUR ADJOINT

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.15 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquiescir.

1-1.16 **ECOLE**

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.17 **ENCADREMENT**

Intervention du personnel enseignant destinée à fournir de l'aide à un élève ou à un groupe d'élèves dans le but de reprendre plus complète sa formation.

1-1.18 **ENTENTE**

Ensemble des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

1-1.19 **ENSEIGNANT**

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1-1.20 **ENSEIGNANT A LA LECON**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel prévu conformément à la convention.

1-1.21 **ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.22 **ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN**

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe I-a.

1-1.23 **ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE**

Statut de l'enseignant en surplus qui a sa permanence au sens de la clause 5-3.02.

1-1.24 ENSEIGNANT ITINERANT

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.25 ENSEIGNANT REGULIER

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.26 FEDERATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.27 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.28 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1-1.29 HORAIRE DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions du Règlement numéro 7 du Ministre.

1-1.30 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1.- un brevet d'enseignement
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.31 MESENTENTE

Tout désaccord ou litige entre les parties autre qu'un grief ou qu'un différend au sens de la présente convention.

1-1.32 MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.33 MINISTRE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.34 NON LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre, une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.35 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.36 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de la signature de la présente entente. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.

1-1.37 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.38 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet par la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.39 SPECIALISTE

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du niveau primaire.

1-1.40 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.39.

1-1.41 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant sous contrat, qui remplace un enseignant absent.

1-1.42 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.43 SYNDICAT

Le syndicat de _____
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la
commission

(Protocole)

L'un ou l'autre des syndicats ou associations accréditées regroupant des enseignants.

Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "associations accréditées regroupant des enseignants" désignent l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

1-1.44 TITULAIRE

Enseignant, principal responsable de la conduite d'une classe ou d'un groupe d'élèves et des tâches qui s'y rattachent.

1-1.45 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.46 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 2-1.01 -La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation* et employés par la commission pour accomplir la totalité ou la majeure partie des tâches définies à la clause 8-1.03 auprès des élèves du pré-scolaire, des classes du niveau primaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission, soit en vertu des règlements du Ministre, soit en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.
- 2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.
- 2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation *, les seules clauses où elles sont expressément désignées:
- 1.- le suppléant occasionnel;
 - 2.- l'enseignant à la leçon;
 - 3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.
- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.
- 2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation* et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes, dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre 1-14 des lois refondues du Québec de 1977).

* Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent d'une part la Fédération et le Ministre ou, le cas échéant, le Comité patronal (C.P.N.C.C.) et d'autre part la Corporation aux fins de traiter de toute question relative à l'application de la présente entente et de décider l'interprétation de dispositions de ladite entente. Dans ce cadre, les parties à l'entente conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Corporation, le Ministre et le Comité patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 L'AFFICHAGE ET LA DISTRIBUTION DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

3-3.00 LA DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe II de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.00 REGIME SYNDICAL (SUITE)

3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical. Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et l'autorité compétente de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les 15 jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa charge d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un pré-avis écrit à l'autorité compétente de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce pré-avis est de 24 heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permises prévus à la clause 3-6.06.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

**SECTION I: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT
PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE
JOURS PERMISSIBLES**

3-6.01 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

3-6.01 (SUITE)

2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

3.- Lorsqu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiendront la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient, de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement.

4.- L'enseignant non libéré, membre de l'un ou l'autre des comités consultatifs provinciaux suivants:

- comité-conseil sur le Manuel d'évaluation de la scolarité (6-1.22);

- comité consultatif créé par application de la clause 5-3.08;

- comité paritaire provincial créé par application de l'article 7-2.00;

- tout autre comité consultatif prévu à la présente entente;

peut s'absenter pour assister aux réunions des comités.

3-6.02 Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

3-6.03 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les 30 jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:

a) pour l'enseignant du niveau secondaire: pour un moment fixe à son horaire;

b) pour l'enseignant du pré-scolaire ou du niveau primaire: soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.

3-6.03 (SUITE)

4.- Toute telle libération à temps réduit est limitée à deux (2) enseignants par commission.

3-6.04 1.- La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

3-6.06 Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis soumis à la commission dans un délai raisonnable.

Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- 60 jours pour le président du syndicat.

- 30 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat.

- 24 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de 60 jours par 100 enseignants réguliers membres du syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins 35* jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de 500 enseignants et d'au moins 60 jours par année à la commission pour tout autre syndicat. Cependant, le nombre de jours d'absence permmissibles est limité à 200 jours par année à une même commission.

* Lire 60 pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi.

3-6.06 (SUITE)

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

La fusion ou l'annexion de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard du syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsqu'il siège comme membre à l'un ou l'autre des comités provinciaux établis conformément à la présente entente, ou lorsque, comme membre élu, il siège au conseil d'administration de la Corporation, n'affecte en rien les nombres prévus à la présente clause.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

A moins d'entente entre la commission et le syndicat, une réunion à caractère syndical impliquant les délégués syndicaux ne peut se tenir lors de journées pédagogiques.

SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES.

3-6.08 A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

3-7.01 A) Dans les 60 jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière. Le syndicat est toutefois limité à un seul changement au taux de cotisation entre le 1er septembre et le 30 juin suivant.

3-7.01

(SUITE)

C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale spéciale. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.

3-7.02

A) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignant des mois de septembre à juin inclusivement:

- la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit du premier versement de traitement de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 B) jusqu'au dernier versement de juin:

- l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit du versement de traitement de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.01 C):

- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03

Pour l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir le montant fixé comme cotisation syndicale.

3-7.04

Pour l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale.

3-7.05

Au plus tard le 15 octobre et subséquentement au plus tard le 15^{ème} jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent, conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.

3-7.06 La commission et le syndicat peuvent s'entendre sur un contenu différent de celui prévu aux clauses précédentes.

Cependant, le syndicat et la commission ne peuvent convenir de cotiser d'autres personnes que celles qui peuvent l'être en vertu du présent article.

Toute telle entente intervenue lie les parties.

3-7.07 Toute cotisation syndicale ou son équivalent n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois particulières ayant trait à la Corporation.

3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre le fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission toute somme due conformément à la décision finale.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CONSULTATION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978)

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes I-a, I-b ou I-c selon le cas.

L'enseignant signataire d'un contrat a droit à une copie de la version anglaise dudit contrat.

5-1.03 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat.

Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé comme enseignant à temps plein se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à de nouveaux engagements en vue de combler les postes vacants d'enseignants à temps plein, la commission respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00 de la présente convention.

La commission peut procéder, conformément au paragraphe 1) de la clause 5-3.16, à l'affectation à un poste vacant d'une personne déjà à son emploi sans que telle affectation ne constitue un engagement d'enseignant au sens de la présente clause.

5-1.05 L'enseignant est tenu de fournir sans délai à la commission tout changement d'adresse.

5-1.06 Sous réserve de la clause 5-1.07, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une charge d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.

5-1.08 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel d'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 d'un enseignant à temps plein.

5-1.09 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.08;

b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.08;

c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06 et 5-1.07.

5-1.10 LES PROCEDURES ET CRITERES D'ENGAGEMENT

Cete matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-2.00 ANCIENNETE

5-2.01 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant faite depuis le 1^{er} juillet 1980 ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans.
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.02 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.03 L'ancienneté est comptée à partir de la date du début de la prestation de service. Lorsque l'année de travail débute avant ou après le premier septembre, l'ancienneté se calcule comme si l'année de travail avait débuté le premier septembre et l'accumulation des jours est ajustée pour s'y conformer.

5-2.04 L'ancienneté se calcule en termes de jours, de mois et d'années. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas.

5-2.05 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.06 L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

5-2.06 (SUITE)

- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par une commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.07

Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article, et en fait parvenir une liste au syndicat. L'ancienneté ainsi établie pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.08 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

5-2.08

- a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la signature de la convention et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.
- b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre grief.

5-2.09

Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.07 et 5-2.08 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.10

En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-3.00 SECURITE D'EMPLOI

5-3.01 PRINCIPES

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions scolaires pour catholiques du Québec.

La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 PERMANENCE

a) La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

i- Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

ii- Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

iii- Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence par un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux paragraphes précédents, i et ii.

b) L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus aux clauses 5-3.19 et 5-3.20.

- 5-3.03 Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue d'enseignement est l'anglais, employés dans une école où la langue d'enseignement est l'anglais et qui sont couverts par la présente convention sont réputés faire partie du secteur anglais. Les autres enseignants étant réputés faire partie du secteur français. Les dispositions prévues aux clauses 5-3.05, 5-3.06, 5-3.07 et 5-3.08 s'appliquent au secteur anglais comme si ce dernier constituait une commission scolaire en soi.
- 5-3.04 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.
- 5-3.05 a) Il y a surplus de personnel dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que le nombre total d'enseignants prévus pour l'année scolaire suivante pour ce même champ compte tenu de l'application par la commission des dispositions prévues aux articles 8-5.00 et 8-2.00 de la présente convention. Toutefois, dans le cas des enseignants affectés au champ d'enseignement 32, le surplus s'établit par rapport aux besoins définis par la commission pour l'année scolaire suivante. L'établissement de ce surplus ne peut toutefois faire en sorte que le nombre d'enseignants prévu pour ce champ d'enseignement pour l'année scolaire suivante soit inférieur à la plus avantageuse des deux formules suivantes:
- 1 enseignant par commission si le nombre d'enseignants à temps plein et en service à la commission est d'au moins 40
 - ou
 - un nombre d'enseignants égal à 0,5 p. 100 du nombre total d'enseignants à temps plein et en service à la commission.
- b) L'enseignant en congé avec ou sans traitement est réputé être affecté au champ d'enseignement auquel il était affecté au moment de son départ.
- c) L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un champ d'enseignement est réputé être affecté au champ d'enseignement où il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, l'enseignant doit indiquer à la commission, sur demande de cette dernière, le champ pour lequel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article et ce, dans les vingt jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant, la commission décide.

5-3.06 Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme champs d'enseignement mutuellement exclusifs les 32 champs d'enseignement suivants:

- Champ 1: L'enseignement dans les classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage - classes du pré-scolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire.
- Champ 2: L'enseignement dans les classes du pré-scolaire autre que dans les classes d'immersion.
- Champ 3: L'enseignement de la spécialité français (y compris l'enseignement dans les classes d'immersion du pré-scolaire et du primaire) dans les classes du primaire de même que l'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (français) au niveau secondaire.
- Champ 4: L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- Champ 5: L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.
- Champ 6: L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- Champ 7: L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 3, 4, 5, 6 et 14.
- Champ 8: L'enseignement des cours de formation générale d'anglais, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- Champ 9: L'enseignement des cours de formation générale en sciences au niveau secondaire.
- Champ 10: L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques au niveau secondaire.
- Champ 11: L'enseignement des cours de formation générale en religion et morale et formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- Champ 12: L'enseignement des cours de formation générale en sciences familiales et en initiation à la technologie au niveau secondaire.
- Champ 13: L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme au niveau secondaire.
- Champ 14: L'enseignement des autres langues que l'anglais et le français au niveau primaire de même que l'enseignement des autres cours de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
- Champ 15: L'enseignement des cours de formation professionnelle en agro-technique au niveau secondaire.

- Champ 16: L'enseignement des cours de formation professionnelle en foresterie au niveau secondaire.
- Champ 17: L'enseignement des cours de formation professionnelle en pêches au niveau secondaire.
- Champ 18: L'enseignement des cours de formation professionnelle en services de la santé au niveau secondaire.
- Champ 19: L'enseignement des cours de formation professionnelle en meuble et construction au niveau secondaire.
- Champ 20: L'enseignement des cours de formation professionnelle en électrotechnique au niveau secondaire.
- Champ 21: L'enseignement des cours de formation professionnelle en hydrothermie au niveau secondaire.
- Champ 22: L'enseignement des cours de formation professionnelle en dessin technique au niveau secondaire.
- Champ 23: L'enseignement des cours de formation professionnelle en équipement motorisé au niveau secondaire.
- Champ 24: L'enseignement des cours de formation professionnelle en mécanique au niveau secondaire.
- Champ 25: L'enseignement des cours de formation professionnelle en alimentation au niveau secondaire.
- Champ 26: L'enseignement des cours de formation professionnelle en soins esthétiques au niveau secondaire.
- Champ 27: L'enseignement des cours de formation professionnelle en couture et habillement au niveau secondaire.
- Champ 28: L'enseignement des cours de formation professionnelle en protection et service du bâtiment au niveau secondaire.
- Champ 29: L'enseignement des cours de formation professionnelle en commerce et secrétariat au niveau secondaire.
- Champ 30: L'enseignement des cours de formation professionnelle en arts appliqués au niveau secondaire.
- Champ 31: L'enseignement des cours de formation professionnelle en imprimerie au niveau secondaire.
- Champ 32: La suppléance régulière.

5-3.07

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement 3 à 31 inclusivement est celle établie par le Ministère, telle qu'elle apparaît à l'annexe III de la présente convention.

5-3.08

REAFFECTATION DES EFFECTIFS

(Protocole)

Si au lieu de non rengager pour surplus un enseignant légalement qualifié ou si au lieu de mettre en disponibilité un enseignant

légalement qualifié qui a sa permanence, la commission le réaffecte à un autre champ pour lequel il est non légalement qualifié, cet enseignant obtient une autorisation légale d'enseigner s'il satisfait aux exigences fixées par le Ministre.

Le Ministère, la Fédération et la Corporation conviennent de former un comité consultatif dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente aux fins d'étudier et de formuler des recommandations au Ministre quant aux conditions qui devraient régir l'application du paragraphe précédent.

5-3.09 NON-RENGAGEMENT ET MISE EN DISPONIBILITE POUR SURPLUS DE PERSONNEL

- A) La commission procède, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme surplus dans un champ d'enseignement, au non-rengagement pour surplus des enseignants n'ayant pas leur permanence et affectés dans ce champ et les en avise sous pli recommandé avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Avant le 15 mai, la commission informe le Bureau régional de placement de la liste des enseignants ainsi non rengagés et fournit les renseignements pertinents concernant ces enseignants. Copie de la liste est adressée au syndicat. Ces non-rengagements se font selon l'ordre inverse d'ancienneté* parmi les enseignants affectés au champ d'enseignement en cause.
- B) Si le nombre d'enseignants ainsi non rengagés pour surplus n'est pas suffisant, la commission met en disponibilité, pour l'année scolaire suivante, les enseignants excédentaires ayant leur permanence et les en avise sous pli recommandé avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Ces mises en disponibilité se font selon l'ordre inverse d'ancienneté* des enseignants affectés à ce champ. Avant le 15 mai, la commission informe le Bureau régional de placement de la liste des enseignants ainsi mis en disponibilité et fournit les renseignements pertinents concernant ces enseignants. Copie de la liste est adressée au syndicat.

5-3.10 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignant en disponibilité. Telle utilisation doit être pour des fonctions d'enseignant de nature temporaire. Dans ce cadre, la commission et le syndicat conviennent des fonctions des enseignants en disponibilité.

5-3.11 Tant qu'il est en disponibilité, l'enseignant demeure couvert par la présente convention.

5-3.12 Aux fins d'application de la clause 5-3.10, le fait pour un enseignant en disponibilité d'occuper un poste qui, autrement, serait confié à un enseignant à temps partiel ou à la leçon ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

* Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté.

5-3.13

MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

a) Pré-retraite

i) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de pré-retraite à l'enseignant qui en fait la demande mais tel congé devient effectif au 15 août suivant si à cette date cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

- 1.- Ce congé de pré-retraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
- 2.- La durée de ce congé de pré-retraite vaut comme période de service aux fins des deux régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP et RRE).
- 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite l'année du congé.
- 4.- A la fin de ce congé de pré-retraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.
- 5.- Durant ce congé de pré-retraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

ii) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux règles convenues entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00 pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser que cette commission accorde, avec l'accord de l'enseignant concerné, un congé de pré-retraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement et référé par ce dit bureau selon l'alinéa d) du deuxième paragraphe de la clause 5-3.16.

5-3.13 (SUITE)

b) Prime de séparation

A compter du 1er juillet, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent à son emploi qui en fait la demande, si la démission de cet enseignant permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de travail, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Le premier et le dernier mois de travail sont comptés comme mois de travail si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois. La prime est limitée à un maximum de 50 p. 100 du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

Les sommes à être versées, en vertu des dispositions qui précèdent, le sont dans les trente (30) jours de l'acceptation de la démission par la commission.

c) Transfert des droits

- 1) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence; des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.12 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe IV (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- 2) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres, par le plus court chemin public carrossable, du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.12 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi qu'à l'application de l'Annexe IV (Frais de déménagement).

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

-5-3.13

(SUITE)

c) Transfert des droits

- 3) L'enseignant en disponibilité dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 qui accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres par le plus court chemin public carrossable du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité reçoit une prime équivalente à 4/12 du traitement annuel, et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.12 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe IV (Frais de déménagement).

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

La prime mentionnée au présent paragraphe ne s'ajoute pas à celle prévue au paragraphe 2) précédent.

- 4) L'enseignant affecté à la suppléance régulière, peut sur demande à la commission se prévaloir des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente clause pour les fins d'une relocalisation dans une autre commission.

5-3.14

A) (PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignants non rengagés pour surplus, enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire.
- 2- De fournir, conformément à la clause 5-3.16 des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un enseignant à temps plein.
- 3- D'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de tout enseignant vers d'autres commissions.
- 4- De transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-3.14 B) (PROTOCOLE) BUREAU NATIONAL DE PLACEMENT

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement.
- 2- De coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouveaux enseignants sur le marché du travail.
- 3- De faire parvenir à la Corporation un relevé mensuel de l'état des postes vacants d'enseignants ainsi qu'un relevé des enseignants inscrits au Bureau régional de placement.

5-3.15

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITE OU NON RENGAGE POUR SURPLUS

I) Droits et obligations des enseignants mis en disponibilité

- a) L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par une autre commission doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas suivant:

Le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins, par le plus court chemin public carrossable de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité et l'offre écrite d'engagement lui est faite à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant est en disponibilité.

- b) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe a) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Cet enseignant a toutefois droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission. Cette démission est effective le jour qui suit la date limite prévue pour l'acceptation de tel engagement.
- c) Toutefois, dans le cas où un enseignant est réputé avoir démissionné en vertu des dispositions prévues au paragraphe b) précédent, tel enseignant peut choisir de renoncer à la prime de séparation, demeurer sur les listes de rappel du Bureau régional de placement pour une année et, durant cette période, se voir accorder priorité sur tout suppléant de l'extérieur pour la suppléance occasionnelle s'il répond aux exigences du poste à combler et s'il a fait une demande écrite à cet effet à la commission. Dans ce cas, tel enseignant est rémunéré, pour chaque journée complète de suppléance, à raison de 1/200 du traitement annuel auquel il aurait droit, à 1/400 pour chaque demi-journée et à 1/1000 pour chaque période.

5-3.15

(SUITE)

d) L'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 km ou moins de son lieu de travail par le plus court chemin public carrossable au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

Cependant, l'enseignant n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection ni, sous réserve du paragraphe a) de la présente clause, d'accepter un engagement offert entre le 1er juillet et le 31 juillet de chaque année pendant laquelle il est en disponibilité.

e) L'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.

f) L'enseignant qui fait défaut ou néglige de se conformer aux obligations prévues à l'alinéa d) qui précède est réputé avoir démissionné de sa commission et a droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission.

g) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.12 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

h) Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission.

i) Pour les fins d'application de la présente section, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.

5-3.15 (suite)

II) Droits et obligations de l'enseignant non rengagé pour surplus

- a) L'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, en vertu des dispositions du présent article, demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement prévues à la clause 5-3.14 jusqu'à concurrence de deux (2) ans.
- b) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a priorité d'emploi aux conditions énumérées à l'alinéa b) du paragraphe I) de la clause 5-3.16 pour un poste vacant d'enseignant à temps plein à la commission qui l'a non rengagé.
- c) Dans le cas où tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2e) année de service continu, cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- d) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part de sa commission ou d'une autre commission dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- e) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée, constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente section.

5-3.16 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

- I) Avant de procéder à l'engagement d'un enseignant pour occuper un poste vacant d'enseignant à temps plein, la commission respecte les dispositions qui suivent:
- a) La commission accorde une priorité pour occuper un poste vacant d'enseignant à temps plein à un enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi et s'il répond aux règles convenues entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
 - b) A défaut, la commission rappelle directement l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel dont le nom est inscrit sur les listes du Bureau régional de placement, s'il répond aux règles convenues entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
 - c) A défaut, la commission peut nommer, dans le poste vacant une personne déjà à son emploi à temps plein.
- II) Pour l'engagement d'enseignants à temps plein, après l'application du paragraphe I) précédent, la commission respecte les dispositions qui suivent:
- a) La commission ne peut procéder à l'engagement d'un enseignant temps plein avant le (1er) mai d'une année scolaire si cet engagement doit prendre effet à compter de l'année scolaire suivante.
 - b) Entre le (1er) mai et le 30 juin d'une année scolaire, la commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission.
 - c) A compter du 1er juillet de l'année scolaire au cours de laquelle tel engagement doit prendre effet, la commission qui désire combler un poste doit adresser une demande au Bureau régional de placement en indiquant le type d'enseignant requis.
 - d) Le Bureau régional de placement réfère à la commission qui en fait la demande un ou des enseignants ayant leur permanence qui, de son avis, répond(ent) aux exigences du poste vacant.

Si le Bureau régional de placement est incapable de référer à la commission qui en fait la demande un ou des enseignants ayant leur permanence, la commission ne peut procéder à l'engagement d'un enseignant avant d'avoir consulté les listes d'enseignants non rengagés pour surplus par d'autres commissions en vertu des dispositions de la présente entente, lesquelles listes lui sont transmises par le Bureau régional de placement.
 - e) La commission doit en tout temps, selon la procédure établie par le Bureau régional de placement, l'en aviser des non-rengagements, engagements et mises en disponibilité d'enseignants ainsi que des rappels d'enseignants mis en disponibilité.

5-3.17 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration du type de celle prévue pour l'île de Montréal, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les enseignants réguliers que si l'application prévue pour septembre suivant des règles, définies aux articles 8-5.00 et 8-2.00 de la présente convention le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, des enseignants.

5-3.18 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif conformément à l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre 1-14 des lois refondues du Québec de 1977) ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre 1-14 des lois refondues du Québec de 1977), selon lequel ladite entreprise ou ladite institution dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.19 Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les enseignants réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

5-3.20 Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas renouveler ou pour mettre en disponibilité selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

DISPOSITIONS GENERALES

5-3.21 Dans les cas prévus au paragraphe c) de la clause 5-3.13 et aux clauses 5-3.15, 5-3.19 et 5-3.20, à moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe IV aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même Annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus au paragraphe précédent, si l'engagement d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même Annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le trente juin, tel enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-3.22 L'enseignant en disponibilité, en vertu de la convention collective 1978-80 et qui l'est encore à la date de signature de la présente convention, bénéficie des droits et obligations prévus au présent article.

5-4.00 LES REGLES D'AFFECTION, DE REAFFECTION ET DE MUTATION LES-QUELLES DOIVENT TENIR COMPTE NOTAMMENT DES EXIGENCES DES POSTES A COMBLER ET DES PREFERENCES DES ENSEIGNANTS

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-5.00 PROMOTION

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-6.00 LE DOSSIER PERSONNEL PORTANT SUR LES MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-7.00 PROCEDURES DE RENVOI

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-8.00 PROCEDURES DE NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-9.00 LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978)

AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. Dispositions générales

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) L'enseignant engagé à temps plein ou à 75 p. 100 ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

b) L'enseignant à temps partiel qui travaille moins de 75 p. 100 du temps plein:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation d'un enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans* avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (SUITE)

ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.49 à 5-10.54 inclusivement, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.17, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1978-80 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date de la signature de la présente convention.

* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.06 (SUITE)

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1978-80 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1978-80 continuent de s'appliquer jusqu'à la signature de la présente convention.

5-10.07 Nonobstant la clause 5-10.06, le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur au 1er juillet 1980.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Sous réserve de la clause 5-10:43, le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la signature de la présente convention.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent de maintenir jusqu'au terme de son mandat le comité paritaire prévu à l'entente 1978-80 entre ces mêmes parties. Ce comité demeurant responsable de l'application du régime d'assurance-maladie actuellement en vigueur. Sur demande de la Corporation, ce comité peut être responsable de l'établissement d'un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas.

En plus du régime complémentaire d'assurance prévu au paragraphe précédent, le syndicat peut instaurer un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas. Dans ce cadre, la commission et le syndicat conviennent des modalités d'application de ce régime.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président, devant le tribunal d'arbitrage.

- 5-10.12 Advenant que l'assureur actuel modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs lors des appels d'offres du présent contrat.
- 5-10.13 Aux fins d'application de la clause 5-10.12, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie. À cette fin, le comité doit préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime.
- 5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.
- Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.
- Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Corporation. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Corporation une copie des renseignements ainsi obtenus.
- 5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant.
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin de la même année; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17

Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.19

Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.20

Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

5-10.21 Ce montant est réduit de 50 p. 100 pour les enseignants visés à l'alinéa.b) de la clause 5-10.01.

III. REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder l'un ou l'autre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année.
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année.

5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Nonobstant la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.27

L'enseignant qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.28

Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire,
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge,
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités.
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30

Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 inclusivement ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 Subordonnément aux dispositions des présentes, et sous réserve des clauses 5-10.49 à 5-10.54 inclusivement, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. 100 de son traitement.
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les enseignants autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement de l'enseignant à temps plein.

5-10.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficiaire des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'enseignant ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

5-10.33

Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale sauf pour le régime de retraite des enseignants (R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier (1er) paragraphe de la présente clause.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.34

Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

5-10.35

Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité.
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15% des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.31. La date du versement de ce montant sera établie entre la commission et le syndicat au sens de l'article 6-9.00.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.31 est supérieur à 95 jours, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.

5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.40 a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1980-1981, la commission crédite à tout enseignant à temps plein en service et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

5-10.40 a) SUITE

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de pré-rétraite, ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

- b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- c) L'enseignant qui a dix-sept (17) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignant ayant fait ce choix ajoute à la dernière journée de l'année de travail, le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, ou s'il n'est pas en service pour une partie d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

5-10.42

Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement de l'enseignant à temps plein.

5-10.43

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1980 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1978-80, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes. Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1980 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44

L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. 100 composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP et loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Nonobstant la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De plus, un enseignant peut utiliser, à raison d'un (1) jour par jour, les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 et ce, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de pré-retraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe a) de la clause 5-10.40).

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit d'un enseignant au 30 juin 1980 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

1°) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention.

2°) Après épuisement des jours mentionnés en 1°), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignant.

3°) Après épuisement des jours mentionnés en 1°) et 2°), les jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date de signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. 100 de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.20 et 5-10.21 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

5-10.48 Tout enseignant à temps plein et en service à la commission peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles. A moins de circonstances incontrôlables dont la preuve lui incombe, l'enseignant doit fournir à la commission un préavis d'au moins 24 heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenu par application du paragraphe a) de la clause 5-10.40, et après épuisement de tels jours, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de l'enseignant.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

Le congé pour affaires personnelles ne doit ni précéder ni suivre les congés de Noël, de Pâques ou d'été.

ACCIDENT DE TRAVAIL

5-10.49 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents de travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.20 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22.

5-10.50 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant bénéficie de prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel enseignant le montant de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et son traitement en y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.

Dans le cas où la Loi des régimes de retraite (RRE ou RREGOP) prévoit une exonération des contributions de l'enseignant visé par un accident de travail, la commission verse à tel enseignant le montant de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et 93 p. 100 de son traitement.

5-10.51 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104^{ème} semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'appliquera si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

Par contre, tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.52 Sous réserve de la clause 5-10.50, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.

5-10.53 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.54.

5-10.54 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident de travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-11.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique, etc.) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé avec traitement après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant dont la responsabilité pourrait être engagée par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions, en tant qu'enseignant.

5-12.02 La commission convient d'indemniser l'enseignant de toute obligation que le jugement impose à cet enseignant en raison de la perte ou dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde ou négligence grossière, posés par l'enseignant dans l'exercice et les limites de ses fonctions, en tant qu'enseignant, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel l'enseignant n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu que:

- a) l'enseignant ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à l'autorité désignée par la commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- b) qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à une telle réclamation;
- c) qu'il cède à la commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la commission à cette fin.

5-12.03 L'enseignant a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par la commission.

5-12.04 Dès que la responsabilité civile de la commission est établie par un tribunal, la commission indemnise l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens, appartenant à un enseignant, et normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions à la demande de la commission en tant qu'enseignant, sauf dans le cas de faute lourde ou négligence grossière de l'enseignant. Dans le cas où l'enseignant détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de tels biens, la commission ne verse à l'enseignant que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-13.01 Le présent régime prend effet au moment de la signature de la convention collective.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou para-public.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGE DE MATERNITE

- 5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-13.07 L'enseignante qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.10:

- a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent *** de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines;

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent*** de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines;

- c) durant les semaines qui suivent, celles décrites à l'alinéa b), la commission verse à l'enseignante, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent*** de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines.

* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** On entend par traitement, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

*** 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalent en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

Pour les fins de l'alinéa b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent*** de 1/200 du prorata du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** On entend par traitement, sous réserve de la clause 6-7.01 pour l'enseignante à temps partiel, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00, sans aucune rémunération supplémentaire même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

*** Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.09 (SUITE)

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
 - ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50^e) et la trentième (30^e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
 - iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.
- C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09
- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
 - b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
 - c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
 - d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.10

L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.09.

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.12, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni traitement sous réserve quant au traitement du 3e paragraphe de la clause 5-10.44.

5-13.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.14 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue aux clauses 5-13.11, 5-13.12 ou 5-13.26.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines, au terme de laquelle elle est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

5-13.15 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE

AFFECTATION PROVISOIRE ET CONGE SPECIAL

5-13.16 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas l'affectation provisoire, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement, à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin. Ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public*. Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de l'enseignante.

AUTRES CONGES SPECIAUX

5-13.17 L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

* Cela est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

- 5-13.18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15. L'enseignant visé aux paragraphes a) ou b) de la clause 5-3.17 bénéficie du régime d'assurance-salaire aux conditions y prévues. L'enseignant visé au paragraphe c) de la clause 5-13.17 peut se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

- 5-13.19 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.*

CONGES POUR ADOPTION

- 5-13.20 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- 5-13.21 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-13.20 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables. *
- 5-13.22 Pour chaque semaine de ce congé prévu à la clause 5-13.20, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu si il ou elle avait été au travail.

CONGES SANS TRAITEMENT

- 5-13.23 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante pour la prolongation du congé de maternité ou à l'enseignant en prolongation du congé de paternité, sous réserve quant au traitement du 3^e paragraphe de la clause 5-10.44.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 5-13.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignant ou à l'enseignante, en prolongation du congé pour adoption, sous réserve quant au traitement du 3^e paragraphe de la clause 5-10.44.

* Ces clauses remplacent les congés spéciaux sur la question dans les conventions collectives.

5-13.24 (SUITE)

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-13.25

Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il (elle) peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables, s'il (elle) en fait la demande au début du congé et s'il (elle) verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il (elle) a droit à un poste qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article 5-4.00.

DISPOSITIONS DIVERSES.

5-13.26

Les périodes de congés visés aux clauses 5-13.20, 5-13.23 et 5-13.24 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-13.27

La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.28

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-13.23 et 5-13.24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné(e).

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.29

L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11; en autant qu'il (elle) ait normalement droit, et par la clause 5-13.15.

5-13.30

a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat par l'enseignante.

5-13.30 (SUITE)

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux paragraphes a) et b) de la clause 5-13.09, se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.11.

5-13.31 Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5-13.32 Malgré la clause 5-13.01:

a) L'enseignante dont le congé de maternité a débuté entre le 1er juillet 1980 et la date de la signature de la présente convention, se voit appliquer le présent article à l'exception des clauses 5-13.01 de la section I, 5-13.06 et 5-13.08 de la section II, de l'alinéa b) du paragraphe C de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

Aux fins de ce qui précède:

le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par la commission d'une preuve de prestations d'assurance-chômage au sens de l'alinéa b) du paragraphe C de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

Si, à la date de la signature de la présente convention, l'enseignant s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article.

L'enseignant qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1981, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

b) L'enseignant(e) qui adopte légalement un enfant entre le 1er juillet 1980 et la date de la signature de la présente convention a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.

c) L'enseignante qui, à la date de la signature de la présente convention est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption ayant débuté avant le 1er juillet 1980, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-13.23 et 5-13.25 et aux conditions prévues par la clause 5-13.28.

5-13.32 (SUITE)

L'enseignante qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser sa commission par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02
- a) En cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - d) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
 - e) le mariage de l'enseignant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - f) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
 - g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si la distance à parcourir est supérieure à 480 kilomètres.

5-14.03 Dans tous les cas, l'enseignant doit aviser la commission dans un délai raisonnable de son intention de se prévaloir des dispositions prévues au présent article. De plus, sur demande de la commission, il doit fournir la preuve des motifs de son absence.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;

5-14.04 (SUITE)

- c) l'enseignant, sur l'ordre du bureau de santé municipal provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-15.00 LA NATURE, LA DUREE, LES MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT, A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

5-16.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

5-16.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule-type d'autorisation de déduction.

5-16.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-16.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-16.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-16.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-16.06 Le nombre de changements à opérer dans les déductions est limité à trois par année par enseignant. Tels changements s'opèrent dans les trente (30) jours suivant un avis écrit d'un enseignant à cet effet.

5-17.00 LA REGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, si elle ne l'a déjà fait, la Corporation accréditée un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente entente, un représentant de la Corporation doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Tels projets, de même que les projets de modification aux règles existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre.

Quinze (15) jours après avoir soumis les projets au représentant accrédité, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie depuis la date de signature de la présente entente.

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle attestation indique les fractions d'année de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en année complète de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministre en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et à la commission et au syndicat, copie de cette attestation. Le Ministère fait également parvenir à l'enseignant tout document mentionné à la clause 6-1.04 qu'il détient concernant tel enseignant et qui n'est pas reconnu pour fins d'évaluation de la scolarité de ce dernier.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission, soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Dans ce dernier cas, la commission (ou le syndicat selon le cas) informe par écrit l'enseignant et le syndicat (ou la commission le cas échéant) qu'elle (qu'il) a soumis une telle demande de révision.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 de la convention collective 1978-80, et pour lesquelles il n'a pas rendu de décision.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de 3 membres dont 2 sont désignés comme suit:

- un désigné par la Corporation;
- un désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois, la Corporation doit nommer au moins un substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors dessaisi de la demande de révision et le dossier est référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03.

6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.

- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignant, le Ministère l'en avise par écrit.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les 2 membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
 - b) les 3 membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) le président et un membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les 2 membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les 2 membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.

6-1.18 Si un membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du conseil d'arbitrage.

Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du conseil d'arbitrage.

6-1.19 Rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Corporation, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le conseil d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande en révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la Corporation;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Corporation.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

De plus, le Ministère et la Corporation peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.

6-1.22 (SUITE)

Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des rencontres du comité et doit aviser en conséquence les deux (2) membres désignés du comité. Pour être valide, une réunion du comité ne peut être tenue que lorsque les trois (3) membres désignés y participent.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant.

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus et un doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission transmet au Ministère dans les meilleurs délais copie desdits documents.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ses documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et, ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Si la commission décide de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle le fait dans les limites de sa juridiction telles que prévues à la clause 6-2.03.

Si la commission maintient le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle adresse, dans le plus bref délai, une demande au Ministère pour que ce dernier étudie en priorité le dossier d'un tel enseignant.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à la clause 6-2.03, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire durant laquelle la demande d'évaluation de ses années de scolarité a été faite par un enseignant.

6-2.07 (SUITE)

Toutefois, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de la signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.
- 5.- Si au 1er septembre 1970, l'enseignant recevait le salaire* d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970, l'enseignant recevait le salaire* de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 6-2.08 1.- ou 2.- selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes 6-2.08 1.- et 2.- ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.09 CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:
 - 1) Il est à l'emploi de la commission.

* Le terme salaire signifie salaire tel que défini à la convention 1968-71.

6-2.09 (SUITE)

- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1980-81, et en 1981-82, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe c) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe c) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans solde durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 Le reclassement des enseignants prend effet deux (2) fois par année aux dates et conditions prévues à 6-3.03.

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

6-3.01 (SUITE)

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

6-3.02

A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission, procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Jusqu'à ce que la décision prévue au paragraphe précédent concernant telle nouvelle évaluation de la scolarité soit produite, la commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03. Le syndicat peut faire à la commission les observations qu'il juge opportunes à la suite d'un reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectuera aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-3.03

S'il y a lieu, le réajustement de traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

A) au premier jour de l'année de travail:

- 1.- si au 31 août de l'année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 6-3.01;

B) au cent-unième jour de l'année de travail:

- 1.- si au 31 janvier de l'année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
- 2.- s'il a fourni, après le 31 octobre de l'année scolaire en cours mais avant le 31 mars de l'année scolaire en cours, les documents requis selon la clause 6-3.01.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 30 juin 1980 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1979-80 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1978-80.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1979-80 pour tout enseignant à son emploi au 30 juin 1980.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant.

- 6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle, ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.
- 6-4.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours (voir exemple à l'annexe VIII).
- 6-4.04 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent quatre-vingts (180) jours (voir exemple à l'annexe VIII).
- 6-4.05 Sous réserve de 6-4.07, pour le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule, pour chaque année scolaire, de la façon suivante:
1. Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;
 2. Dans le cas où le suppléant était rémunéré à la période, chaque bloc de quatre périodes de cinquante (50) minutes (lire soixante (60) minutes pour le primaire) ou l'équivalent constitue une journée.
- 6-4.06 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:
- a) Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
 - b) une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 6 mois pour constituer une ou des années;
 - c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà des 10 premières années, tout bloc de 2 années ainsi faites équivaut à une année d'expérience.

6-4.07 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'enseignant fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05 et 6-5.06 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu selon l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1980-1981 ou en 1981-1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) suivant, tout tel enseignant a poursuivi des études, et a ainsi complété entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981 (1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.

(1) Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982

6-5.02 (SUITE)

6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1980-81 (1) n'est pas retenue pour:

- l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
- l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 au cours de ladite année scolaire précédente,
- l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente.

B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981 (2) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle a droit de recevoir dans les 60 jours (mais jamais avant le 30 juin 1981 (3)) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1980-1981 (4) par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72) et ce, dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.-04 (5) et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1980-1981 (4). Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1980-1981 (4) et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

(1) Lire "l'année scolaire 1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982

(2) Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982

(3) Lire "le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982

(4) Lire "1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982

(5) Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1981-1982

6-5.02 (SUITE)

- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion ou du changement de structure juridique est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	14 568	15 774	17 077	18 501	20 036	21 715	24 137
2	15 034	16 280	17 640	19 111	20 689	22 421	24 843
3	15 518	16 824	18 201	19 716	21 367	23 132	25 554
4	16 033	17 358	18 800	20 362	22 064	23 889	26 311
5	16 549	17 930	19 401	21 030	22 780	24 685	27 107
6	17 077	18 501	20 036	21 715	23 505	25 484	27 906
7	17 640	19 111	20 689	22 421	24 291	26 316	28 738
8	18 201	19 716	21 367	23 132	25 077	27 169	29 591
9	18 800	20 362	22 064	23 889	25 895	28 069	30 491
10	19 401	21 030	22 780	24 685	26 735	28 983	31 405
11	20 036	21 715	23 505	25 484	27 603	29 943	32 365
12	20 689	22 421	24 291	26 316	28 516	30 911	33 333
13	21 367	23 132	25 077	27 169	29 443	31 934	34 356
14	22 064	23 889	25 895	28 069	30 415	32 990	35 412
15	22 780	24 685	26 735	28 983	31 423	34 080	36 502

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de 19 ans plus une prime de 2 422 \$.

6-5.05

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	15 984	17 307	18 737	20 299	21 983	23 826	26 483
2	16 495	17 862	19 355	20 969	22 700	24 600	27 257
3	17 026	18 459	19 970	21 632	23 444	25 380	28 037
4	17 591	19 045	20 627	22 341	24 209	26 211	28 868
5	18 158	19 673	21 287	23 074	24 994	27 084	29 741
6	18 737	20 299	21 983	23 826	25 790	27 961	30 618
7	19 355	20 969	22 700	24 600	26 652	28 874	31 531
8	19 970	21 632	23 444	25 380	27 514	29 810	32 467
9	20 627	22 341	24 209	26 211	28 412	30 797	33 454
10	21 287	23 074	24 994	27 084	29 334	31 800	34 457
11	21 983	23 826	25 790	27 961	30 286	32 853	35 510
12	22 700	24 600	26 652	28 874	31 288	33 916	36 573
13	23 444	25 380	27 514	29 810	32 305	35 038	37 695
14	24 209	26 211	28 412	30 797	33 371	36 197	38 854
15	24 994	27 084	29 334	31 800	34 477	37 393	40 050

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 657 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.16.

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	17 392	18 804	20 331	21 998	23 796	25 763	28 642
2	17 937	19 397	20 990	22 713	24 561	26 590	29 469
3	18 504	20 034	21 647	23 421	25 355	27 422	30 301
4	19 107	20 660	22 348	24 178	26 172	28 309	31 188
5	19 713	21 330	23 053	24 960	27 010	29 241	32 120
6	20 331	21 998	23 796	25 763	27 860	30 177	33 056
7	20 990	22 713	24 561	26 590	28 780	31 152	34 031
8	21 647	23 421	25 355	27 422	29 700	32 151	35 030
9	22 348	24 178	26 172	28 309	30 659	33 205	36 084
10	23 053	24 960	27 010	29 241	31 643	34 276	37 155
11	23 796	25 763	27 860	30 177	32 659	35 400	38 279
12	24 561	26 590	28 780	31 152	33 729	36 534	39 413
13	25 355	27 422	29 700	32 151	34 815	37 732	40 611
14	26 172	28 309	30 659	33 205	35 953	38 969	41 848
15	27 010	29 241	31 643	34 276	37 133	40 246	43 125

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 879 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.16.

6-5.07 Taux de redressement

A) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC** au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de quatre et soixante-douze centièmes (4,72) p. cent, dont trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.***

B) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC** au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de un et soixante-quinze centièmes (1,75) p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

* Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-1.04 et le taux du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

** Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à la clause 6-5.08.

*** Advenant que l'accroissement de l'I.P.C. pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe B) de la présente clause.

6-5.07 (SUITE)

Chaque taux de traitement***** est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC***** exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

hypothèses d'accroissement		MONTANTS*	
de l'IPC (n)		Taux	Taux
au cours de la période visée		horaire***	annuel****
%		¢	\$
si n	≤ 19,50 **	18**	329**
si	19,50 < n ≤ 25,88	19	347
si n	> 25,88	20	365

* Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de un et six dixièmes (1,6) p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndicables dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.

** Les taux et échelles de traitement applicables au 1er juillet 1982 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

*** Montants s'appliquant aux taux horaires prévus à 6-7.02, 11-1.04 et au taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

**** Montants s'appliquant aux taux annuels de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.06.

***** Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-1.04 et le taux du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

***** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à la clause 6-5.09.

6-5.08 Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right] * \times 100$$

6-5.09 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour la Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left[\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right] * \times 100$$

6-5.10, Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right] * \times 100$$

6-5.11 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement** découlant de l'application des paragraphes A) et B) de la clause 6-5.07 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

**Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-1.04 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

6-5.12 PROTECTION DU REVENU

A) Pour les enseignants à temps plein

Dans, les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début* de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début* de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin* de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin* de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début* de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le traitement de base (TB)** de chaque enseignant au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB)*** à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence**** et le pourcentage l'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{TB}{1+(PB \text{ plus tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[MVM - (PB + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

* L'enseignant qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe A), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

** Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est le traitement annuel.

*** Voir Annexe XII pour les "pourcentages d'augmentation consentis à titre de protection de base".

**** On trouvera à la clause 6-5.13 la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

6-5.12 (SUITE)

2) Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:

- a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe B) de la clause 6-5.07, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982.
- b) la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois*;
- c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

B) Pour les enseignants à temps partiel

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début** de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début** de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin** de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin** de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début** de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour l'enseignant à temps plein mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un enseignant à temps plein.

* On trouvera à la clause 6-5.14 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

** L'enseignant à temps partiel qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe B), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

6-5.13 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left[\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right] * X 100$$

6-5.14 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième (2e) chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left[\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right] * X 100$$

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure, et le cinquième (5e) est retranché.

6-5.15 Les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00 tiennent compte des taux d'augmentation qui suivent: (1)

81-07-01 au 82-06-30: 9,72 p. cent

82-07-01 au 82-12-31: 8,35 p. cent

6-5.16 Ajustement du niveau des suppléments annuels visés à la clause 6-5.15

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.15 prévus pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustements des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.15 prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément au paragraphe précédent, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5 p. cent.

A la fin de la convention collective, chaque supplément annuel visé par la clause 6-5.15 est restauré de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Niveau de la prime au 82-12-31

1,0175

X (1 + accroissement de l'IPC
au cours de la période du
82-07-01 au 82-12-31) (2)

(1) Incluant la prime utilisée pour générer la catégorie 20 ans des échelles de traitements annuels.

(2) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

6-5.17

RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement** en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

<u>Taux de traitement au 82-12-31</u> 1,0175 *	X	[1 + pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31] ***
---	---	---

- * Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.
- ** Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-1.04 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.
- *** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à la clause 6-5.10.

6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 244 \$* par classe pour les 3 premières classes incluant la sienne, plus 181 \$** par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 731 \$*** ni supérieur à 1 455 \$****.

6-6.02 L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 655 \$*****.

6-6.03 L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 973 \$*****.

6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS

6-7.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale d'un enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et les congés spéciaux.

6-7.02 L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après.

Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

* 268 \$ pour l'année scolaire 1981-82
290 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

** 199 \$ pour l'année scolaire 1981-82
216 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

*** 802 \$ pour l'année scolaire 1981-82
869 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

**** 1 596 \$ pour l'année scolaire 1981-82
1 729 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

***** 719 \$ pour l'année scolaire 1981-82
779 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

***** 1 068 \$ pour l'année scolaire 1981-82
1 157 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année académique) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire a droit aux taux prévus ci-après pour l'enseignant à la leçon.

L'enseignant à la leçon de même que l'enseignant qui dispense des cours d'été n'ont droit à aucun bénéfice prévu à la présente convention. Cependant, ils ont droit à la procédure de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer leur traitement.

Catégorie	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année scolaire 1980-81	18,40	20,39	21,89	24,06	25,79	27,86	29,69
Taux pour l'année scolaire 1981-82	20,19	22,37	24,02	26,40	28,30	30,57	32,58
Taux pour période du 82-07-01 au 82-12-31	21,73	24,06	25,82	28,36	30,39	32,81	34,96

6-7.03

Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- 12,87 \$* s'il remplace durant soixante (60) minutes ou moins.
- 32,18 \$** s'il remplace entre soixante (60) minutes et une demi-journée; (1)
- 64,35 \$*** s'il remplace durant une journée. (1)

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de 12,87 \$* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au 1er septembre ou, le cas échéant, au 1er février de l'année scolaire en cours et son échelon d'expérience tel qu'établi par la commission au 1er septembre de

* 14,12 \$ pour l'année scolaire 1981-82
15,25 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

** 35,30 \$ pour l'année scolaire 1981-82
38,13 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

*** 70,60 \$ pour l'année scolaire 1981-82
76,25 \$ du 82-07-01 au 82-12-31

- (1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut pour soixante (60) minutes ou moins.

l'année scolaire en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans de cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. L'absence du suppléant occasionnel pour une seule journée pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfiques prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

6-7.04 Le suppléant régulier a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention pour l'enseignant à temps plein, et il est tenu aux mêmes obligations que ce dernier.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01 Le traitement annuel prévu à l'article 6-5.00 de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00, s'il y a lieu, sont payés à tous les deux (2) jeudis en vingt-quatre (24) versements égaux dont au moins deux (2) sont remis ensemble à l'enseignant au plus tard au moment de son départ pour les vacances d'été.

6-8.02 L'enseignant qui entre en service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 par jour de travail effectué.

6-8.03 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 LES MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION AUTRES QUE CELLES CONCERNANT LE NOMBRE ET LA PERIODICITE DES VERSEMENTS

Les modalités du versement de la rémunération autres que celles concernant le nombre et la périodicité des versements, sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978)

CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par année scolaire, par enseignant temps plein en service à la commission et couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1980-81.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-1.03 La commission et le syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.06 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 PROTOCOLE

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 15 000 \$ par année à compter de l'année scolaire 1980-81.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02

Le Ministère, la Fédération et la Corporation forment un comité paritaire provincial ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

un (1) membre nommé par le Ministère;

un (1) membre nommé par la Fédération;

deux (2) membres nommés par la Corporation.

CHAPITRE 8-0.00 FONCTIONS, RESPONSABILITES ET CHARGE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les dispositions du présent chapitre visent, entre autres, à faciliter l'application du Règlement numéro 7 du Ministre qui élargit la notion d'enseignement en introduisant à l'horaire des élèves une variété d'activités dans le but de respecter les caractéristiques individuelles des élèves et de permettre leur progrès continu.

8-1.03 FONCTION GENERALE

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante, entre autres, par la réalisation des activités étudiantes et des cellules-communautés.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant comportent notamment et entre autres de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et diriger des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves;
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;
- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme approprié;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail.

8-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT

8-2.01 La charge individuelle d'enseignement comprend:

- A) le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves;
- B) le temps consacré à l'encadrement des élèves de niveau secondaire et à la récupération des élèves;
- C) le temps de surveillance y compris ceux décrits à l'article 8-3.00, à l'exclusion des temps de surveillance prévus au paragraphe A) de la clause 8-3.01;
- D) le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves mais à l'intérieur de la journée de travail de l'enseignant, lorsque demandé expressément par la commission et lorsque l'enseignant y donne son accord.

8-2.02 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-2.01 est de:

- A) 22,5* heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du préscolaire.
- B) 22,5* heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau primaire.
- C) 22 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire. Cependant, le temps maximum à être consacré aux activités décrites aux paragraphes B), C) et D) de la clause 8-2.01 est de sept (7) périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Dans le cas où la charge individuelle d'enseignement d'un enseignant couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que les produits du "nombre de périodes" par la "durée de chaque période" pour telle charge individuelle ou pour le temps maximum prévu pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01 pour tel cycle sont réduits ou majorés proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "la durée de chaque période" telle que leur produit soit de 100 minutes pour la charge individuelle et ne dépasse pas 350 minutes pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01.

* Lire 22 à compter de l'année scolaire 1982-83

8-2.03 Le temps moyen à être consacré aux activités décrites au paragraphe A) de la clause 8-2.01 pour l'ensemble des enseignants du niveau primaire n'excède pas 20,5* heures par semaine pour l'ensemble des enseignants à temps plein;

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein au primaire par le nombre total d'enseignants à temps plein à ce niveau.

8-2.04 Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-2.01, paragraphe A), n'excède pas, à moins d'entente entre la commission et le syndicat:

- A) 21,5** heures par semaine pour l'enseignant au niveau primaire;
- B) 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant du secondaire.

Dans le cas où le temps maximum individuel couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le produit du "nombre de périodes d'enseignement" par la "durée de chaque période" constituant le temps maximum individuel pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "durée pour chaque période" dont le produit n'excède pas 1 000 minutes.

8-2.05 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le temps maximum individuel prévu à la clause 8-2.04, cet enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 minutes à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Toute période d'enseignement ainsi compensée n'est pas calculée dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement telle que décrite à la clause 8-2.02 pour tel enseignant ni dans l'établissement du temps moyen dont il est fait mention à la clause 8-2.03. Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.

* Lire 20 à compter de l'année scolaire 1982-83.

** Lire 21 à compter de l'année scolaire 1982-83.

8-3.00 SURVEILLANCES

- 8-3.01 A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils et/ou "home room") et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Le directeur, après consultation de l'organisme approprié prévu au chapitre 4-0.00, s'il en est, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer les surveillances suivantes:
- 1.- les quinze (15) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
 - 2.- les dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;
 - 3.- les temps de récréations de l'avant-midi et de l'après-midi;
 - 4.- les dix (10) minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.
- 8-3.02 La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu au présent article. A défaut d'entente, le présent article s'applique.
- 8-3.03 L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves de même que toute autre surveillance non prévue dans l'article 8-3.00. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignant de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.

8-4.00 DUREE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

8-4.01 ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant.

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des enseignants ou d'un groupe d'enseignants, mais en aucun cas, ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'enseignant aurait droit par application du paragraphe précédent.

8-4.02 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, et comporte outre les temps prévus pour les repas et les temps prévus au paragraphe B) de la clause 8-7.05, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignant à l'école.

8-4.03 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 8-4.02, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

8-4.04 A moins d'entente à l'effet contraire entre le directeur et les enseignants de l'école ou entre la commission et le syndicat, l'enseignant du pré-scolaire et du niveau primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas du midi. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins cinquante (50) minutes.

8-4.05 LA DISTRIBUTION DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL, A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

8-5.00 REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

8-5.01 Aux fins d'application des dispositions du présent article, on ne tient compte que des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais et à qui enseignent les enseignants visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Corporation.

L'application des règles de formation de groupes relatives aux moyennes d'élèves par groupe est subordonnée à ce que la commission dispose de locaux en nombre suffisant.

Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "team teaching", "cours conférence", etc.

De plus, l'application desdites règles de formation de groupes d'élèves doit être telle qu'aucun groupe ne dépasse les maxima indiqués, sous réserve de l'existence de raisons telles que manque de locaux, nombre restreint de groupes dans l'école, situation géographique de l'école, carence de personnel qualifié disponible, nécessité de déplacer un ou des élèves d'une école à une autre école. Dans le cas où la commission excède les maxima prévus au présent article pour des raisons autres que celles ci-haut prévues, la commission ne peut procéder sans avoir préalablement consulté le syndicat.

L'enseignant visé par un dépassement du maximum d'élèves par groupe a le choix entre une compensation en temps ou une compensation monétaire selon la formule prévue à l'Annexe XIV. Dans le cas d'une compensation en temps, la commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'utilisation de telle compensation.

La détermination de telle compensation s'établit au 15 octobre et telle compensation est applicable rétroactivement à compter du moment où telle situation de dépassement existe et est due tant que telle situation de dépassement persiste. Cependant, si une situation de dépassement se crée après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

8-5.02 Pré-scolaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage)

- 1) Pour les cours destinés aux élèves des classes de pré-maternelle quatre (4) ans, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).
- 2) Pour les cours destinés aux élèves des classes de maternelle cinq (5) ans, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les activités au pré-scolaire ne peut excéder de plus de trois (3) la moyenne d'élèves indiquée au paragraphe 1) pré-maternelle quatre (4) ans de la présente clause.

Le nombre d'élèves par groupe pour les activités au pré-scolaire ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne d'élèves indiquée au paragraphe 2) maternelle cinq (5) ans de la présente clause.

8-5.03 Primaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage)

Pour les cours destinés aux élèves du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt-six (26).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours du niveau primaire ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne d'élèves indiquée.

8-5.04 Secondaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage)

Enseignement professionnel court:

- 1) Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).
- 2) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 2e secondaire dispensés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-sept (17).
- 3) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUR FORESTIER, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-sept (17).

Enseignement professionnel long

- 4) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas six (6) pour les stages en milieu hospitalier et dix-sept (17) pour les cours hors-hôpital.

8-5.04 Enseignement professionnel long (suite)

- 5) Pour les cours de formation professionnelle des profils AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, de 5e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).
- 6) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas trente (30).
- 7) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (C.P.I.) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle à l'exception des cours visés aux alinéas 4, 5 et 6 précédents, la moyenne du nombre d'élèves par groupe l'ensemble des ces groupes à la commission n'excède pas dix-neuf (19).

Formation générale

- 8) Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court, la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).
- 9) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales), la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt (20).
- 10) Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux alinéas 8 et 9 précédents, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas trente (30).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours de formation professionnelle court, de formation professionnelle long et de formation générale ne peut excéder de plus de trois (3)* la moyenne d'élèves indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause, à l'exception de la catégorie de groupes décrite à l'alinéa 4) pour les stages en milieu hospitalier pour lesquels le maximum d'élèves par groupe est de six (6).

* pour les catégories de groupes 6 et 10, lire 2.

8-5.05

Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Niveau pré-scolaire

- 1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas huit (8).
- 2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas six (6).
- 3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

Niveau primaire

- 4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).
- 5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).
- 6) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas huit (8).
- 7) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demisourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

8-5.05

(SUITE)

Niveau secondaire

- 8) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).
- 9) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas douze (12).
- 10) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas neuf (9).
- 11) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause.

8-6.00 REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE, LES ENSEIGNANTS RESPECTANT LES DISPOSITIONS NEGOCIEES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE RELATIVES AUX FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES ENSEIGNANTS

8-6.01 Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités des enseignants sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale dans le respect des dispositions de la présente entente, le tout conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

8-6.02 L'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités ne peut avoir pour effet de diminuer la charge d'enseignement d'un ou plusieurs enseignants ni d'empêcher l'accomplissement d'autres tâches dévolues à un tel enseignant par application du présent chapitre.

8-6.03 L'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités doit assurer le respect des dispositions contenues à l'article 8-5.00 relatives aux règles de formation de groupes et ne peut en restreindre la portée.

8-6.04 Lors de l'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités pour des enseignants dont la charge d'enseignement comprend en tout ou en partie des cours inclus aux profils des secteurs d'enseignement suivants: AGRO-TECHNIQUE, FORESTERIE, PECHEs et SERVICES DE LA SANTE, la commission et le syndicat peuvent convenir que la charge d'enseignement de ces enseignants peut varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée à la clause 8-2.02 s'entend sur une base annuelle.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-7.01 Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-7.02 Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés conformément à la politique en vigueur à la commission.

8-7.03 A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assumé par un enseignant en disponibilité ou un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel;

soit

C) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation de l'organisme de consultation au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-7.04 L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné-
ment au respect des personnes et au respect des codes d'éthique
des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.05 La commission ou l'autorité compétente de l'école peut convoquer
les enseignants pour toute rencontre collective se tenant durant
l'année de travail et ce, en tenant compte des dispositions sui-
vantes:

A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions pendant le
temps de travail prévu à la clause 8-4.02; cependant, il n'est
jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les
samedis, dimanches et jours de fête.

B) A l'extérieur du temps de disponibilité prévu à la clause
8-4.02, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son
année de travail à plus de:

1) dix (10) rencontres collectives convoquées par la direc-
tion de l'école se tenant immédiatement après la sortie des
élèves. Aux fins d'application du présent alinéa, est
considérée comme rencontre collective d'enseignants, toute
telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants, tel que
degré, niveau, cycle, matière, école.

11) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces ren-
contres se tiennent normalement en soirée.

8-8.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de
chef de groupe, ils sont sous la direction de l'autorité compé-
tente de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seu-
le mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-8.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les
"fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe pro-
prement dites".

8-8.02 Quant à ses fonctions d'enseignant, le chef de groupe doit s'ac-
quitter des fonctions et responsabilités prévues à la clause
8-1.03.

8-8.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef
de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités sui-
vantes:

1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relative-
ment à des activités d'enseignement et/ou à des activités
étudiantes;

2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants
de son groupe et les inciter à développer et à préciser en-
semble, dans le cadre des politiques et des programmes en vi-
gueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'ensei-
gnement, de même que les modes de mesure et d'évaluation sus-
ceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves; et/ou
prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la parti-
cipation des enseignants de son groupe à l'organisation, la
supervision et l'animation des activités étudiantes;

8-8.03 (SUITE)

- 3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

8-8.04 Chaque chef de groupe doit être libéré en périodes d'une partie de sa charge d'enseignement afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. 100 de la charge d'enseignement de l'enseignant du niveau secondaire.

8-8.05 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.06 LA DETERMINATION DES CRITERES D'ADMISSIBILITE A LA FONCTION DE CHEF DE GROUPE

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux. (Chap. 14 L.Q. 1978).

8-9.00 DISPOSITIONS GENERALES

8-9.01 Pour l'année scolaire 1980-81, la commission respecte les dispositions prévues au chapitre 8-0.00 de l'entente intervenue le 26 février 1979 entre le ministre de l'Éducation, la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec et la Corporation.

8-9.02 Les dispositions prévues au présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1981.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, ou par poste certifiée, ou par huissier, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou signifié par huissier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, le représentant syndical rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

Il appartient à la commission de fixer le moment et le lieu de la rencontre.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la signification par huissier de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas été convoquée ou n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05.

La date de la signification par huissier ou celle du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Toute erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-1.09 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation parce qu'il est impliqué dans un grief.

9-1.10 La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de procéder directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 si le grief a déjà fait l'objet de discussions entre les parties.

9-2.00 **TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

9-2.01 Tout grief peut être référé à un tribunal d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05 ou, selon le cas, à l'expiration du délai convenu entre la commission et le syndicat en vertu de la clause 9-1.07, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, ou par poste certifiée, ou par huissier.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la décision de la commission prévue à la clause 9-1.05 ou, selon le cas, dès que la commission et le syndicat ont convenu de procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-1.10.

9-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par l'une des personnes suivantes:

- 1- Me Rodrigue Blouin, premier président,
- 2- Me Jean Bazin
- 3- Me Jean-Yves Durand
- 4- Me Angers Larouche
- 5- Me Roland Tremblay
- 6- Me Michael Caine
- N- Toute autre personne nommée par la Fédération, le Ministère et la Corporation pour agir à ce titre.

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Corporation et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

* L'adresse du premier président est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, Secteur Education,
900 Ave d'Youville, bureau 230,
Québec, QC G1R 3P7

9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Corporation, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Corporation, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les dix (10) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe, lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.

9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré qui suit la fin des plaidoiries sur l'ensemble du grief, la Corporation, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins six (6) jours à l'avance.

9-2.16 a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.

9-2.17 a) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par chacun des membres du tribunal d'arbitrage. Si un membre refuse ou néglige de signer, le président du tribunal d'arbitrage doit en faire mention dans la sentence et celle-ci a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Un membre dissident peut exposer ses motifs dans un texte distinct.

b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

9-2.17 (SUITE)

c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Corporation, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Un tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire à, ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief à l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-renouvellement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié si la procédure prescrite à l'article 208 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre 1-14 des Lois refondues du Québec de 1977) a été suivie intégralement par l'enseignant en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est le surplus de personnel.

9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a assigné ou en a proposé l'assignation.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise par le sténographe au tribunal d'arbitrage.

9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

9-2.26 A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément à l'article 88F du Code du travail.

9-3.00 MESENTENTES

9-3.01 La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre partie pour discuter toute question relative aux matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronales et syndicales aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, (Chap. 14 L.Q. 1978), et adopter les solutions appropriées.

Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des susdites matières ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article de la présente entente mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé à l'échelle locale ou régionale conformément à l'accord intervenu le 31 décembre 1979 en vertu de l'article 5 de la loi sur l'organisation des parties patronales et syndicales aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, (Chap. 14 L.Q. 1978).

9-3.02 Le Comité patronal (C.P.N.C.C.) d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignants et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par le Comité patronal d'une part, et d'autre part, par la Corporation, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-3.03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-3.04

Conformément à l'article II de l'accord intervenu le 31 décembre 1979, les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale dans le cadre de l'article 3 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC) d'une part, et la Corporation d'autre part.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Corporation par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Corporation dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la présente convention à l'exception des annexes III, VIII, IX et XIII. Dans le cas d'un grief visant l'annexe IV, le tribunal d'arbitrage est formé obligatoirement des membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la présente, étant précisé que le président du comité agit comme président du tribunal d'arbitrage.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf:

- pour ce qui est de la clause 5-10.07;
- pour ce qui est de la clause 5-10.23;

10-3.01 (SUITE)

- pour ce qui est de la clause 5-13.32;
- pour ce qui est de la clause 10-7.00;
- pour ce qui est des clauses 5-10.49 à 5-10.54 inclusivement, lesquelles sont réputées en vigueur depuis le 1er juillet 1980.

10-3.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1982.

10-3.03 Cependant, les dispositions prévues à la convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.

10-4.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 (Protocole)

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Corporation a droit à 5 000 exemplaires et devra en assurer la distribution aux enseignants. La Corporation a également droit à 5 000 exemplaires de la traduction anglaise.

10-7.00 RETROACTIVITE

10-7.01 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu,
 - . les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
 - . les primes pour disparités prévues à la clause 12-2.01 aux conditions prévues aux articles 12-1.00 et 12-2.00 ou la prime de rétention prévue à la clause 12-10.01,
 - . la rémunération à verser pour le remplacement selon le paragraphe E) de la clause 8-7.03,
 - . et la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu de la clause 8-3.04 de la convention collective 1978-1980 et ce, sur la base des taux de traitement applicables en vertu de la présente convention pour l'année en cause)

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et des clauses 12-2.01 à 12-10.01 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues au même titre par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention y compris, s'il y a lieu, toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.02 L'enseignant à la leçon à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues au même titre par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention.

10-7.03 L'enseignant rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 de la convention collective 1978-80 et à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération, à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention par application de la clause 11-1.04;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention à titre de rémunération, comme enseignant à l'éducation des adultes.

10-7.04 Le suppléant occasionnel rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 6-7.03 de la convention collective 1978-80 et à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à onze (11) p. cent des sommes payées à ce titre entre le 1er juillet 1980 et la date de signature de la présente convention.

10-7.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité, par application des clauses 10-7.01 à 10-7.04 inclusivement, sont versées dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.

10-7.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-7.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-7.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.02, 10-7.03 et 10-7.04 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel enseignant ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent pour déterminer des modalités différentes de versement.

10-7.08 L'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission durant l'année scolaire 1979-80 et encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention, a droit au paiement, sur base forfaitaire, d'un montant d'argent égal au montant correspondant à sa catégorie et son échelon d'expérience, en vertu de l'annexe XVI et ce, tel qu'établi pour lui pour l'année scolaire 1979-80.

Ce montant vaut pour l'année scolaire 1979-80 et est réduit au prorata dans le cas d'un enseignant en service pour une partie de l'année scolaire 1979-80.

10-7.08 (SUITE)

L'enseignant à temps partiel au cours de l'année scolaire 1979-80 et encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention, a droit à un pourcentage de ce montant égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein et ce, compte tenu de la durée de son service au cours de cette même période.

Les sommes payées en vertu de la présente clause de même que celles payables en vertu de la clause 10-7.09 le sont en conformité avec les dispositions contenues à la clause 10-7.05 ou, selon le cas, à la clause 10-7.06.

10-7.09 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel, au cours de l'année scolaire 1979-80, et encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention qui, par application de la clause 6-5.12 de la présente convention, aurait bénéficié du paiement d'un montant forfaitaire à titre de protection du revenu pour cette période, comme si la clause 6-5.12 s'était appliquée à lui au cours de cette période, étant précisé que la période en cause se serait étendue du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, a droit au montant forfaitaire prévu pour lui selon sa catégorie, en vertu de l'annexe XVII aux conditions y prévues.

10-7.10 Aux fins d'application des clauses 10-7.08 et 10-7.09, l'obligation d'être encore à l'emploi de la commission, à la date de signature de la présente convention, n'est pas retenue dans les cas suivants:

- l'enseignant relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi;
- l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au 30 juin 1980;
- l'enseignant qui a pris sa retraite à compter de l'année scolaire 1980-1981;
- l'enseignant qui est décédé.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.01 Les clauses 11-1.01 à 11-1.05 inclusivement s'appliquent aux enseignants employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi de l'instruction publique.

11-1.02 L'article 3-7.00 s'applique.

11-1.03 GROUPE:

Groupe I: Enseignant qui a 16 ans de scolarité et plus.

Groupe II: Autre enseignant.

11-1.04 L'enseignant est rémunéré selon son groupe sur la base des taux horaires fixés ci-après. Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignant dont les périodes sont de moindre durée est rémunéré comme suit: nombre de minutes d'enseignement divisé par 60 et multiplié par le taux prévu ci-après pour son groupe.

TAUX	GROUPE I	GROUPE II
Taux pour l'année scolaire 1980-81	21,89 \$	18,40 \$
Taux pour l'année scolaire 1981-82	24,02 \$	20,19 \$
Taux pour l'année scolaire 1982-83	25,82 \$	21,73 \$

11-1.05 L'enseignant a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 1- Dépendant:

Un dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas, pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

Point de départ:

Domicile sur le territoire du Québec au sens légal du terme au moment de l'embauche. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant.

12-1.02 2- Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et la réserve de Waswanipi.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Ile d'Anticosti.

Secteur IV

Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur V

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30:

	<u>Avec dépendant (s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	3 622 \$	2 533 \$
Secteur II	4 477 \$	2 985 \$
Secteur III	5 635 \$	3 522 \$
Secteur IV	7 328 \$	4 156 \$
Secteur V	8 646 \$	4 904 \$

b) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré de 8,5 p. cent.

c) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au sous-paragraphe a), majoré successivement de 8,5 p.cent, et 3,5 p.cent.

d) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux alinéas b) (8,5 p. cent) et c) (3,5 p. cent) seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'évolution de l'IPC pour la période b) apparaît à la clause 6-5.08, tandis que celle requise pour la période c) apparaît à la clause 6-5.10.

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents.(200) jours de travail.

12-2.03 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et para-public, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-3.00 AUTRES BENEFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b, c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignant;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;

12-3.03 (SUITE)

- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail;
- e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 km ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02;

- a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, Crie, Kativik, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'Ile d'Anticosti: trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au lieu de son domicile à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec sa commission d'un arrangement différent;
- b) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au réseau routier;
- c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

12-6.00 DECES

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01 L'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniaspicau du secteur III, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

12-8.00 VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS

12-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

12-9.02 Les loyers chargés aux enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Gagnon, Fermeot, Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1979.

12-10.00 PRIME DE RETENTION

12-10.01 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement annuel, est maintenue pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et de Port Cartier.

Partout ailleurs où une telle prime existait, elle est toutefois abolie.

12-11.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTERIEURES

12-11.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective, ils sont reconduits y compris les frais de déménagement et les commissions à titre de compensation pour le logement pour les territoires de la commission scolaire régionale du Golfe et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

CHAPITRE 13-0.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

13-1.00 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux enseignants à l'emploi de la commission scolaire du Littoral.

13-2.00 PREROGATIVES SYNDICALES

La clause 3-6.03 est remplacée par la suivante:

3-6.03 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s) pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonction(s) qu'occupe(nt) le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

13-3.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

13-3.01 Les délais prévus aux clauses 9-1.04 et 9-1.05 sont doublés.

13-4.00 CONGES SPECIAUX.

13-4.01 Le paragraphe f) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission."

13-4.02 La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe h) suivant:

"Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.19 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.21.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur du territoire de la commission."

13-4.03 Les paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:

"L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprend le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ."

13-5.00 RETROACTIVITE


L'enseignant qui bénéficie de la clause 10-7.08 et, le cas échéant de la clause 10-7.10 et qui était à l'emploi de la commission scolaire du Littoral pour l'année scolaire 1979-1980, a droit, compte tenu de la durée de son service au cours de ladite année, au paiement sur base forfaitaire d'un montant égal à 2 119 \$. Ce montant est de 3 633 \$ si l'enseignant était avec dépendant au sens du chapitre 12-0.00 de la présente convention au cours de l'année scolaire 1979-1980.

Ce montant est payable dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 10-7.00 pour le paiement des rétroactivités.


EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montreal
ce 30^e jour du mois de mars 1981.

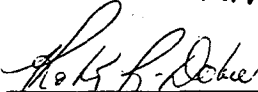
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

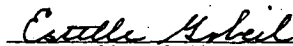
POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION
OF CATHOLIC TEACHERS

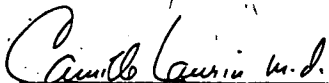

M. Jean-Pierre Tessier, président

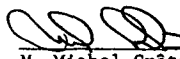

M. Denis Ratcheff, président

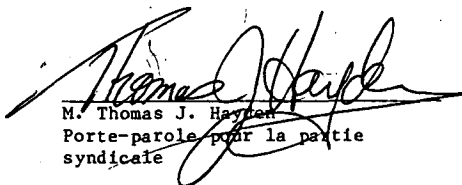

M. Claude Lamoureux,
vice-président


M. Robert R. Dobie,
secrétaire général

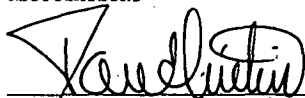

Mme Estelle Gobeil,
Vice-présidente de F.C.S.C.Q.


Dr Camille Laurin,
Ministre de l'Education

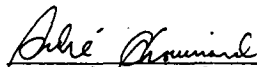

M. Michel Crête
Porte-parole pour la partie
patronale



M. Thomas J. Hayden
Porte-parole pour la partie
syndicale

NEGOCIATEURS



M. Paul Chrétien (FCSCQ)

NEGOCIATEURS

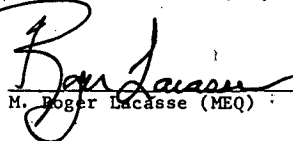

M. André Rhouinard

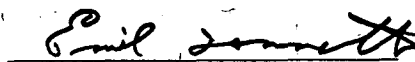

M. Denis Roy (FCSCQ)


M. Mario DiDomenico


M. Pierre Gabrièle (MEQ)


Mme Lise Gamache


M. Roger Lacasse (MEQ)


M. Emil Iannetta

ANNEXE 1-A

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A PLEIN TEMPS

CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'enseignant

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à le

(localité)

(jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à

(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé.....

(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du Ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.

e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du 19... et se termine le 19...
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

enseignant:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

daté à

ce19...

ANNEXE 1-B

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'enseignant

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT.

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.21.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à le
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à

(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du Ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du 19... et se termine le 19...ou lors de l'arrivée de l'événement suivant:

- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

enseignant:

(nom)

.....

(adresse)

témoin:

(nom)

.....

(occupation)

.....

(adresse)

daté à

ce19..

-ANNEXE 1-C

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé(e) L'enseignant

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.20.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à le
(localité) (jour, mois, année)

et qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps ou divorcé
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du Ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'Instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du Ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du 19... et se termine le 19...
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

enseignant:

(nom)

.....

(adresse)

témoin:

(nom)

.....

(occupation)

.....

(adresse),

daté à

ce19..

ANNEXE II

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu
sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoin: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT - NIVEAU SECONDAIRE

A - Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves de niveau secondaire, ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

- 1) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève conformément aux dispositions du Règlement no 7.

ou

- 2) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève conformément aux dispositions du Règlement no 7.

B - Les champs d'enseignement de niveau secondaire

Champ 3:

Tous les COURS de formation générale de LANGUE SECONDE (français) apparaissant à la grille-horaire* des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS et LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

* Recueil des règles de gestion des commissions scolaires:
"Organisation de l'enseignement secondaire (08-00-12) du 10 février 1975".

Champ 4:

Tous les COURS de formation générale en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
- ou
- à titre de cours complémentaires;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 5:

Tous les COURS de formation générale en MUSIQUE (1) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
- ou
- à titre de cours complémentaires;
- ou
- à titre de cours de la concentration ARTS ET LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 6:

Tous les COURS de formation générale en ARTS (arts plastiques) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
- ou
- à titre de cours complémentaires;

(1) Incluant le cours intitulé: "Arts plastiques - musique"

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS ET LETTRES à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 8:

Tous les cours de formation générale de LANGUE MATERNELLE (anglais langue d'enseignement) (1) apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration ARTS et LETTRES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9:

Tous les COURS de formation générale de SCIENCES apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES MATHÉMATIQUES à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

(1) Incluant les cours d'expression dramatique (Drama).

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10:

Tous les cours de formation générale de MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
ou
- à titre de cours complémentaires;
ou
- à titre de cours de la concentration SCIENCES MATHÉMATIQUES à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;
ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11:

Tous les COURS de formation générale en RELIGION et MORALE ou de FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
ou
- à titre de cours complémentaires;
ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12:

Tous les COURS de formation générale en SCIENCES FAMILIALES et en INITIATION A LA TECHNOLOGIE apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;
ou
- à titre de cours complémentaires;
ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13:

Tous les COURS de formation générale en SCIENCES DE L'HOMME apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaire;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES HUMAINES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14:

Tous les COURS DE LANGUES AUTRES QUE LE FRANCAIS ET L'ANGLAIS et les AUTRES COURS de formation générale, tels que les cours en ARTS ET LETTRES, etc., apparaissant à la grille-horaire des élèves et offerts par la commission:

- à titre de discipline commune à tous les élèves;

ou

- à titre de cours complémentaires;

ou

- à titre de cours de la concentration SCIENCES HUMAINES, ARTS ET LETTRES et SCIENCES MATHÉMATIQUES, à l'exclusion des cours d'un programme de formation professionnelle et des cours inclus dans les champs d'enseignement 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12;

ou

- à titre de cours de formation générale non inclus dans les champs d'enseignement 6 et 13;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

AGRO-TECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

FORESTERIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

PECHES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
 - ou
 - à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves
- sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

SERVICES DE LA SANTE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
 - ou
 - à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
 - ou
 - à titre de cours complémentaire de ce secteur;
 - ou
 - à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves
- sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

MEUBLE ET CONSTRUCTION

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 20:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ELECTROTECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

HYDROTHERMIE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours de concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

DESSIN TECHNIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

EQUIPEMENT MOTORISE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

MECANIQUE

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 25:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ALIMENTATION

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

SOINS ESTHETIQUES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 27:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

COUTURE ET HABILLEMENT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 28:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

COMMERCE ET SECRETARIAT

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;
- ou
- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;
- ou
- à titre de cours complémentaire de ce secteur;
- ou
- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 30:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

ARTS APPLIQUES

apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur;

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les COURS de formation professionnelle du secteur:

IMPRIMERIE

apparaissant à la grille horaire des élèves du niveau secondaire et offerts par une commission scolaire ou une commission régionale:

- à titre de cours d'EXPLORATION TECHNIQUE de ce secteur;

ou

- à titre de cours d'une concentration (profil) d'un programme de formation professionnelle de ce secteur;

ou

- à titre de cours complémentaire de ce secteur

ou

- à titre d'activités étudiantes constituant un prolongement des cours précités et apparaissant au profil scolaire des élèves

sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

ANNEXE IV

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT (Suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. L'enseignant visé au paragraphe un (1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

11. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse l'enseignant de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE V

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la table de négociation sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-13.16

à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite l'enseignante qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-13.16.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C..

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à l'enseignante à l'occasion du congé de maternité.

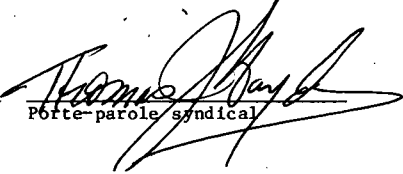
Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 30^e jour du mois de mars 1981.


Porte-parole patronal


Porte-parole syndical

ANNEXE VI

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

CABINET DU MINISTRE

Monsieur Denis Ratcheff, président
Provincial Association of Catholic Teachers

Monsieur,

La présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse. De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Camille Laurin" followed by a flourish.

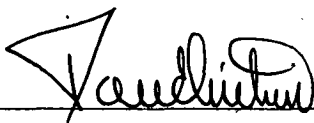
Le ministre de l'Education

ANNEXE VII

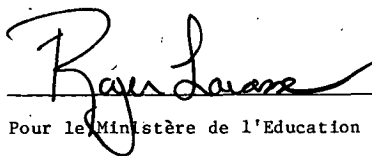
Monsieur Thomas J. Hayden
Porte-parole
Provincial Association of Catholic Teachers

Monsieur,

La présente est pour confirmer que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et le ministère de l'Éducation du Québec aviseront les commissions scolaires et les commissions régionales de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 30 juin 1980 et sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1980 les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement.



Pour la Fédération des commissions
scolaires catholiques du Québec



Pour le Ministère de l'Éducation

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I- EXEMPLE: temps partiel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	1
Après 90 jours	2
+	
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	3
+	
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	4
+	
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	5
Après une année à temps plein + (6-4.02)	6
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	7

II- EXEMPLE: suppléant occasionnel (6-4.04)

L'enseignant Y est actuellement payé à	5
Après 90 jours	6
+	
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	7
+	
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	8
+	
Après une année à temps plein + (6-4.02)	9
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	10

ANNEXE IX

8-5.04 - SECONDAIRE

Les renseignements apparaissant à la présente annexe ont pour but de guider la commission dans l'identification de ses élèves réguliers de niveau secondaire afin qu'elle les classe correctement dans chaque groupe décrit à la clause 8-5.04.

1.- Secteur:

En enseignement professionnel (long ou court), le secteur regroupe un certain nombre de profils de formation. Il en existe 17.

Ex.: le secteur de la FORESTERIE.

2.- Profil:

C'est l'agencement des cours et des activités qui constituent le cadre de formation d'un élève. Il fait état des cours dans les disciplines communes, des cours complémentaires et des cours de concentration qui le composent. Il en existe 158.

Ex.: le secteur de FORESTERIE comprend les profils de formation suivants:

- travailleur forestier
- garde-forestier
- agent de conservation de la faune
- classeur-mesureur
- scieur-classeur
- affûteur.

3.- Exploration technique:

Presque tous les secteurs d'enseignement professionnel offrent des cours d'exploration technique dont le principal objectif est de faciliter l'orientation des élèves. Les stages qu'ils font dans un certain nombre d'ateliers leur permettent, en effet, de se familiariser avec quelques secteurs professionnels et les aident de ce fait à faire par la suite un choix plus judicieux de leur champ de spécialisation; de même permettent-ils aux maîtres d'observer les élèves et d'évaluer les aptitudes de chacun en regard des secteurs d'activités explorés.

Dès la 2e secondaire, certains élèves s'orientent déjà vers un programme de formation professionnelle requérant moins de 5 années d'études (professionnel court) et sont alors identifiés comme tels par la commission. Ces élèves reçoivent alors en 2e secondaire environ 400 minutes d'exploration technique en ateliers et environ 1 100 minutes de cours dans des disciplines communes de formation générale. Pour des fins d'identification, ils sont regroupés de manière homogène pour les 1 100 minutes dans les disciplines communes et les 400 minutes d'exploration technique. Ces élèves sont rattachés aux groupes décrits au paragraphe 2 de la clause 8-5.04.

Les autres cours d'exploration technique offerts aux élèves de 2e secondaire ou de 3e secondaire qui sont inscrits à un programme de formation générale nécessitent environ 225 minutes par semaine. Ces élèves sont rattachés aux groupes décrits au paragraphe 8 de la clause 8-5.04.

4.- Cours professionnel intensif (C.P.I.)

C'est un programme de formation professionnelle d'une année entière consacrée à la spécialisation. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà complété un cours secondaire (généralement en formation générale).

5.- Programme supplémentaire (cours supplémentaires):

Ensemble de cours supplémentaires de formation professionnelle qui, pour certains profils, s'ajoutent à ceux qui se donnent normalement en 5e secondaire. Ce type de cours s'adresse aux élèves qui ont déjà réussi un cours secondaire (généralement en formation professionnelle) et ne sont dispensés que sur une base expérimentale après autorisation préalable du ministère de l'Education.

Sources: - Annuaire 02 de l'enseignement secondaire 1978-1979 - cours de formation professionnelle (MEQ).

- Recueil des règles de gestion des commissions scolaires #08-00-12 du 23 décembre 1976.

ANNEXE X

ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8-5.05

I- INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants en difficultés d'adaptation et d'apprentissage dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les enseignements spéciaux requis par l'une et l'autre des catégories d'inadaptation ci-après définies.

II- DÉFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Enfant en difficulté d'apprentissage et d'adaptation (enfant inadapté)

Dans une perspective d'organisation scolaire, l'enfant en difficulté d'apprentissage et d'adaptation (enfant inadapté) se définit comme étant celui qui, en raison d'une déviation intellectuelle ou physique, d'une perturbation affective caractérisée ou de troubles d'apprentissage marqués doit bénéficier de mesures particulières d'enseignement.

B) Déviations intellectuelles

Débile mental léger:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Débile mental moyen:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Déviations physiques:

1- Infirmes moteurs (non intégrables)

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières et/ou des soins intensifs de rééducation physique.

2- Infirmes moteurs cérébraux légers et moyens:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyennée ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motricité et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirmes moteurs cérébraux graves:

L'enfant qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motricité et/ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4- Déficiences physiques:

L'enfant qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère et/ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc.

5- Epileptique non contrôlé:

L'enfant qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non contrôlées.

D) Déficiences auditives

1- Le sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré semi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Déficiences visuelles:

1- L'aveugle:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2- Le demi-voyant:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré semi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

F) Déviations socio-affectives:

Le perturbé affectif grave:

L'enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Déviations au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'enfants comporte des groupes très hétérogènes, tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vices intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception: dyslexie, dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage, dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de déviations au niveau des apprentissages.

Ces déviations peuvent être graves ou mineures. A chaque fois cependant, elles appellent des mesures éducatives spéciales appliquées soit en classes spéciales, soit dans le cadre du dénombrement flottant.

1- Déviations mineures au niveau des apprentissages:

Les déviations mineures ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2- Déviations graves au niveau des apprentissages:

Seuls sont considérés dans cette sous-catégorie les élèves présentant un retard scolaire généralisé de trois (3) ans ou plus affectés par des difficultés spéciales chroniques, telles la dyslexie, la dyscalculie, la dysorthographe caractérisées, les difficultés sévères du langage, de la psychomotricité, etc.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les enfants de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déviations multiples:

L'expression "déviations multiples" désigne la situation de tout enfant qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déviation intellectuelle et/ou déviation physique associée à une déviation socio-affective majeure et/ou une déviation grave au niveau des apprentissages.

III- IDENTIFICATION

Avant de faire l'objet de mesures particulières d'enseignement, l'enfant doit être évalué au moyen d'examens appropriés choisis et administrés par des spécialistes compétents. La période de temps qui s'écoule entre le moment de l'évaluation appropriée et le moment de l'application des mesures orthopédagogiques requises ne doit pas excéder neuf (9) mois de calendrier. Toute relance subséquente à cette première évaluation est obligatoire tous les ans aux plans scolaire, social et médical (handicapés) et tous les deux (2) ans au plan psychologique.

Il est vraisemblable que certains problèmes de santé ou de comportement aient été décelés chez les enfants dès la naissance. Ces informations de même que les observations notées par la famille, par diverses agences ou cliniques et par l'école doivent être accessibles à la commission scolaire. Celle-ci pourra ainsi procéder à une identification complète des besoins de l'enfant et planifier l'organisation des enseignements spéciaux.

- IV- La commission doit préparer un plan indiquant comment elle prévoit organiser efficacement l'enseignement pour les enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Ce plan doit prévoir les services nécessaires à l'enfant physiquement handicapé qui exige des mesures médicales de rééducation physique. De plus, elle doit considérer la possibilité d'établir des ententes avec d'autres commissions scolaires par lesquelles certains enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pourront recevoir l'enseignement en dehors de leur territoire respectif. La commission fait parvenir son plan au ministère de l'Éducation pour approbation.

Source: Recueil des règles de gestion des commissions scolaires (MEQ),
Numéro d'identification: 08-02-08 du 12 janvier 1973.

ANNEXE XI

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART: LA FEDERATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES DE QUEBEC

ET


LE MINISTRE DE L'EDUCATION

ET

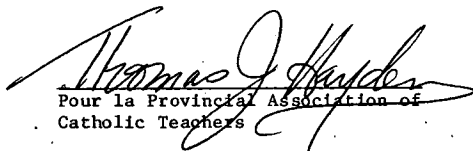
D'AUTRE PART: LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS

Si la seule raison qui fait que l'enseignant n'a pu bénéficier du traitement différé prévu à l'accord sur la classification en date du 19 juin 1974 vient du fait que tel enseignant ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité à la date de signature de la présente lettre d'entente, et que d'autre part il répond à toutes les autres conditions prévues audit accord, la commission lui verse, dans les 60 jours de la réception de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, les sommes dues par l'application dudit accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 30^e jour de mars 1981.



Pour le CPNCC



Pour la Provincial Association of
Catholic Teachers

ANNEXE XII

POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE

	C A T E G O R I E S						
	14 ans et moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
ECHELLES DE TRAITEMENT 1980-81 (15e échelon)	1,90%	1,66%	1,43%	1,22%	1,02%	0,84%	0,84%
ECHELLES DE TRAITEMENT 1981-82 (15e échelon)	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%
ECHELLES DE TRAITEMENT du 82-07-01 au 82-12-31 (15e échelon)	3,07%	2,96%	2,87%	2,78%	2,70%	2,63%	2,63%

* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3IEME CYCLE

ANNEXE XIII

LÉTRE DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE CONCERNANT LE RÉGIME DE
RETRAITE

Québec, le 13 février 1980

Monsieur Basil Holland, président
Provincial Association of Catholic Teachers
5767, Monkland
MONTREAL
H4A 1E8

Monsieur le président,

La présente est aux fins de vous confirmer que le gouvernement s'engage à vous tenir au courant des projets de loi ou de règlement ayant trait au Régime de retraite de enseignants (RRE) et de recevoir de votre Corporation tous les commentaires pertinents à de telles modifications.

De plus, il me fait plaisir de vous confirmer que votre organisme sera invité à participer comme membre au Comité d'administration prévu à l'article 115 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) selon les modalités convenues avec l'ensemble des unités syndicales.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé) François Gendron
Ministre de la Fonction publique

ANNEXE XIV

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE (1)

- a) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-5.00, l'enseignant concerné a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \quad X \quad D \quad X \quad 0,82 \quad \*$

où N est le nombre d'élèves dans le groupe,

Max. est le maximum prévu à l'article 8-5.00 pour ce groupe,

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-5.00 pour ce groupe,

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au pré-scolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

- b) Le montant de compensation C établi pour chaque groupe selon le paragraphe qui précède est, pour fins de réduction en temps, équivalent au temps T suivant:

$$T = \frac{C}{24,03 \quad \$^{**}} \quad X \quad 1 \quad \text{heure}$$

- c) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à 1 179 \$*** pour chaque élève qui dépasse le maximum prévu ou à neuf (9) jours.

* Lire 0,89 \$ pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

** Lire 26,04 \$ pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

*** Lire 1 277 \$ pour la période du 1er juillet 82 au 31 décembre 82

(1) Voir exemple à la page suivante.

ANNEXE XIV (SUITE)

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMUMS PAR GROUPE

EXEMPLE:

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 34 élèves pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \times D \times 0,82 \$$$

$$\text{où } N = 34$$

$$\text{Max.} = 32$$

$$\text{Moy.} = 30$$

$$D = \frac{5 \times 180}{5} \text{ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).}$$

$$C = \frac{27 \times (34 - 32)}{30} \times \frac{5 \times 180}{5} \times 0,82 = 265,68 \$$$

$$T = \frac{C}{24,03} \times 1 \text{ h}$$

$$T = \frac{265,68}{24,03} \times 1 \text{ h} = 11,05 \text{ h}$$

ANNEXE XV

CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS

Le nombre total d'enseignants à la commission est établi par rapport au nombre d'élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au 30 septembre de chaque année scolaire en cours et ce, indépendamment du nombre de syndicats représentant des enseignants à la commission.

Toutefois, dans le cas où plus d'un syndicat représente des enseignants à la commission et qu'un ou plusieurs de ces syndicats est représenté par un groupement d'associations de salariés autre que la Corporation, ce nombre total d'enseignants à la commission s'obtient en ne tenant compte que des élèves à qui enseignent les enseignants visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Corporation.

Seules les parties à l'entente nationale ont juridiction pour discuter et adopter les solutions qui s'imposent advenant toute difficulté relative à l'application des dispositions de la présente annexe et ce, uniquement dans le cadre de la clause 9-3.02. Par conséquent, l'application des règles de calcul du nombre total d'enseignants contenues à la présente annexe ne peut pas faire l'objet d'un grief dans le cadre du chapitre 9-0.00.

Le nombre total d'enseignants obtenu conformément à la présente annexe n'inclut que les personnes suivantes:

- a) le responsable (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);
- b) le chef de groupe sous réserve de la clause 8-8.04;
- c) l'enseignant à temps plein;
- d) l'enseignant à temps partiel (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);
- e) l'enseignant à la leçon (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);
- f) toute autre personne (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'elle assume par rapport à un enseignant à temps plein). Dans le cas où cette personne est un directeur ou un directeur adjoint d'une école secondaire de la commission, elle ne peut être la cause directe de la mise en surplus ou en disponibilité d'un enseignant;
- g) l'équivalent en enseignant temps plein correspondant au nombre de périodes excédentaires payées en vertu de la clause 8-2.05.

Section I

Les règles permettant de calculer le nombre total d'enseignants dont il est fait mention à la présente annexe sont:

A) Pré-maternelle, quatre (4) ans

Lorsqu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre la commission organise des classes pré-maternelle quatre (4) ans: un (1) enseignant par 29,5* élèves de pré-maternelle quatre (4) ans. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que $8/29,5^*$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $8/29,5^*$ à $22/29,5^*$, on ajoute un demi (1/2) enseignant. Si la fraction est de $23/29,5^*$ ou plus, on ajoute un (1) enseignant.

B) Maternelle, cinq (5) ans

Un (1) enseignant par 35,5** élèves de maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre, que $9/35,5^{**}$, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de $9/35,5^{**}$ à $24/35,5^{**}$, on ajoute un demi (1/2) enseignant. Si la fraction est de $25/35,5^{**}$ ou plus, on ajoute un (1) enseignant.

C) Primaire

Un (1) enseignant par 24,5*** élèves au primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

Au nombre d'enseignants obtenu par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un (1) enseignant par douze (12) enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

* Lire 29 à compter de l'année scolaire 1982-83

** Lire 35 à compter de l'année scolaire 1982-83

*** Lire 24 à compter de l'année scolaire 1982-83

C) Primaire (suite)

Au nombre d'enseignants obtenu par application des deux (2) paragraphes précédents, la commission ajoute un (1) enseignant par six cents (600) élèves au primaire inscrits pour au moins soixante (60) minutes par semaine à un cours de langue seconde (français ou anglais selon le cas). S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

D) Secondaire

La somme des produits obtenus par application des facteurs de pondération au nombre d'élèves concernés divisée par 21,5 détermine le nombre total d'enseignants. Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

Chaque produit s'obtient de la façon suivante et aucun élève ne peut être compté plus d'une fois:

- 1) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 2) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil d'OUVRIER AGRICOLE, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 3) Le nombre d'élèves de 2e secondaire (qui se destinent aux programmes du professionnel court) inscrits à des cours d'exploration technique multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 4) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf ceux déjà considérés aux alinéas 1) et 2), multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

* Enseignement professionnel court

D) Secondaire (suite)

- 5) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE, multiplié par le facteur de pondération de 4,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 6) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 1,804. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 7) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* ou inscrits à un programme intensif (C.P.I.) dans les profils du secteur AGRO-TECHNIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 8) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* ou inscrits à un programme intensif (C.P.I.) dans les profils du secteur FORESTERIE, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 9) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrits à un programme intensif (C.P.I.), à l'exclusion de ceux visés aux alinéas 7, et 8 précédents, ou à un programme supplémentaire de formation professionnelle* à l'exclusion des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT multiplié par le facteur de pondération de 2,059. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.
- 10) Le nombre d'élèves de 4e et 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf
 - tous les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT et
 - tous les profils déjà considérés aux alinéas 5), 6), 7) et 8) et
 - les élèves déjà comptés aux cours professionnels de l'alinéa 9),multiplié par le facteur de pondération de 1,676. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

* Enseignement professionnel long

Secondaire (suite)

- 11) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de formation générale ou à un programme de formation professionnelle* du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, de la 1ère à la 5e secondaire inclusivement, soit le nombre total d'élèves au niveau secondaire moins tous les élèves déjà comptés aux alinéas 1) à 10) inclusivement, multiplié par le facteur de pondération de 1,225. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à 1'unité.

La commission décide de l'identification des élèves décrits aux alinéas 1) à 11), selon les dispositions de l'annexe XXVII.

Mesure alternative

Le nombre total d'enseignants pour le niveau secondaire est égal à la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

- 1.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application des règles de pondération qui précèdent pour le secondaire;
- 2.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application de la règle 1 enseignant par 17 élèves au secondaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à $9/17$, on n'en tient pas compte. Si elle est égale ou supérieure à $9/17$, on complète la fraction à 1'unité.

E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, les élèves dont l'état est identifié selon les dispositions de l'Annexe X dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessous ne sont pas comptés parmi les élèves énumérés en A), B), C) et D) qui précèdent mais tels élèves sont toutefois comptés lors de l'application du troisième paragraphe de la section I C) s'ils répondent aux conditions dudit troisième paragraphe. Sauf pour les élèves mentionnés à l'alinéa 2. a) ci-dessous, les règles qui suivent s'appliquent séparément et de façon exclusive à chaque catégorie d'élèves.

(suite) E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

1. Maternelle

- a) 1 enseignant par 6 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 enseignant par 8 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme mésadaptés socio-affectifs graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) 1 enseignant par 5 élèves identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voïants.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Les règles qui précèdent aux alinéas a), b) et c), valent pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle. L'élève qui a une demi-journée par jour à la maternelle est compté pour un demi (1/2) élève.

2. Primaire

- a) 1 enseignant par 24,5* élèves du primaire identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente).

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) 1 enseignant par 12 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

* Lire 24 à compter de l'année 1982-83

E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage
(suite)

2. Primaire

- c) 1 enseignant par 8 élèves du primaire identifiés soit comme débilés mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- d) 1 enseignant par 6 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- e) 1 enseignant par 4 élèves au primaire identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- f) La commission ajoute 1 enseignant par 12 enseignants obtenus par application des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- g) La commission ajoute 1 enseignant par 17 enseignants obtenus par application de la clause 8-9.01 C), premier paragraphe, et, le cas échéant, de la clause 8-9.02 B) seulement et des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Le présent alinéa g), ne s'applique qu'à la commission qui dispense l'enseignement aux élèves décrits à l'alinéa a) précédent.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à tous les élèves décrits à l'alinéa a) précédent l'est par une autre commission que celle d'où ces élèves originent, le nombre d'enseignants qui serait obtenu par application du présent alinéa g) si la commission dispensait cet enseignement, s'ajoute aux effectifs de la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage
(suite)

3. Secondaire

- a) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles (légers ou graves) d'apprentissage ou soit comme débilés mentaux légers, par le facteur de pondération de 2,000, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- b) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme débilés mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers et moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, par le facteur de pondération de 2,750, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- c) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, par le facteur de pondération de 3,667, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- d) La commission ajoute 1 enseignant par 10 enseignants obtenus par application des paragraphes b) et c) précédents (secondaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

- e) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants par le facteur de pondération 6,60, divisé par 21,5 détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Section II

CAS SPECIAUX

Primaire

A) La commission qui dessert le niveau primaire peut exclure, du nombre actuel de ses élèves du primaire, ceux qui sont dans un établissement correspondant aux trois (3) conditions suivantes:

- a) l'inscription est de 225 ou moins;
- b) la commission y dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
- c) l'établissement est situé à plus d'un (1) kilomètre de tout autre établissement primaire de la même commission.

B) Pour ses établissements du paragraphe A), la commission gage les enseignants comme suit:

<u>Nombre d'enseignants</u>	<u>Nombre d'élèves par établissement</u>
1	20 ou moins
2	21 à 37
3	38 à 62
4	63 à 87
5	88 à 112
6	113 à 137
7	138 à 162
8	163 à 187
9	188 à 225

C) Au nombre d'enseignants obtenus par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un enseignant par 12 enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction et que cette fraction est égale ou inférieure à 0,5, on ajoute 0,5. Si la fraction est supérieure à 0,5, on complète à l'unité.

D) Nonobstant le paragraphe A) précédent, la commission lors de l'application du troisième alinéa du paragraphe C) de la section I, n'exclut pas de son nombre d'élèves au primaire ceux qui répondent aux conditions dudit troisième alinéa du paragraphe C) de la section I et qui sont inscrits dans un établissement qui répond aux trois conditions prévues au paragraphe A) précédent.

Secondaire

E) La commission qui dessert le niveau secondaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves au secondaire ceux qui sont dans un établissement correspondant aux trois conditions suivantes:

- a) l'inscription est entre 15 et 224;

- b) la commission dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;
- c) le transport d'un établissement à un autre établissement de la commission s'avère impossible (manque de routes ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus d'une heure).

F) Pour ses établissements du paragraphe E), la commission engage les enseignants comme suit:

pour chaque établissement de:

- a) 15 à 30 élèves: 2 enseignants
- b) 31 à 45 élèves: 3 enseignants
- c) 46 à 60 élèves: 4 enseignants
- d) 61 à 75 élèves: 5 enseignants
- e) 76 à 90 élèves: 6 enseignants
- f) 91 à 106 élèves: 7 enseignants
- g) 107 à 122 élèves: 8 enseignants
- h) 123 à 138 élèves: 9 enseignants
- i) 139 à 154 élèves: 10 enseignants
- j) 155 à 170 élèves: 11 enseignants
- k) 171 à 186 élèves: 12 enseignants
- l) 187 à 202 élèves: 13 enseignants
- m) 203 à 224 élèves: 14 enseignants

Section III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

PROTOCOLE

La commission et le syndicat peuvent adresser au Ministère et à la Fédération toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par la présente annexe.

Les dispositions de la présente annexe ne constituent pas un mode d'organisation scolaire ni des règles de distribution d'enseignants.

Section IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

- a) La commission consulte le syndicat relativement à la mise en oeuvre ou à la poursuite d'une politique d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- b) Les élèves identifiés au 30 septembre pour les fins de calcul du nombre d'enseignants obtenu à la clause 8-9.01 E) peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les classes régulières ou être regroupés dans des groupes spécifiques. Ces élèves, lorsqu'ils sont placés dans des classes régulières, sont considérés comme appartenant à la catégorie d'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle ils appartiennent avant telle intégration.
- c) Aux fins d'application de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:
- L'intégration totale signifie le processus par lequel un enfant ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'un groupe d'enfants en difficulté; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.
 - L'intégration partielle signifie le processus par lequel un enfant participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe d'un groupe d'enfants en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans une classe régulière.
- d) Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.
- e) L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation et/ou d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation du(ou des) enseignant(s) concernés.

ANNEXE XVI

MONTANTS FORFAITAIRES PAYABLES EN VERTU DE LA CLAUSE 10-7.08 (Année scolaire 1979-80)

EHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S **						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ***
1	493	497	496	501	500	504	567
2	492	493	506	510	501	501	564
3	490	508	498	496	503	481	543
4	505	501	506	500	504	477	540
5	502	510	494	503	500	488	551
6	496	501	500	504	479	478	542
7	506	510	501	501	492	469	532
8	498	496	503	481	482	455	519
9	506	500	504	477	475	459	522
10	494	503	500	488	464	442	506
11	500	504	479	478	449	442	505
12	501	501	492	469	449	419	482
13	503	481	482	455	431	414	477
14	504	477	475	459	428	406	469
15	500	488	464	442	426	396	459

*. TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU ET UN DOCTORAT DE 3E CYCLE.

ANNEXE XVII

MONTANTS FORFAITAIRES PAYABLES DANS LES SOIXANTE JOURS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

N.B.: Ne s'applique qu'aux enseignants (à temps plein ou à temps partiel) qui satisfont aux conditions stipulées à la clause 6-5.12, étant précisé que la période en cause s'étend du 79-07-01 au 80-06-30 pour les fins de la présente Annexe.

	C A T E G O R I E S						
	14 ans et moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
MONTANTS FORFAITAIRES (15e échelon)	528,85 \$	631,52 \$	745,31 \$	872,16 \$	1 012,70 \$	1 168,22 \$	1 249,96 \$

* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3IEME CYCLE

